RAPPORT ANNUEL

1990-1991

Commission d'appel en matière
de lésions professionnelles

92-03132/

Québec, le 20 novembre 1991

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1990-1991.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 396 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président-Directeur général
de la Commission d'appel en
matière de lésions professionnelles

GEORGES LALANDE, avocat

Sainte-Foy, le 25 novembre 1991

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 396 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c.A-3.001), j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport annuel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Ce rapport couvre la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression des mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de la Justice

Gil Rémillard

MESSAGE DU PRÉSIDENT 1

PRÉSENTATION DE LA COMMISSION D'APPEL 5

HISTORIQUE 5
MISSION 6
OBJECTIFS 7

LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA CALP 9

Vice-présidence aux opérations 9
Vice-présidence à la qualité 11
Direction du secrétariat et du service juridique 11
Direction du Bureau des assesseurs 13
Direction des services administratifs 13
Direction du Bureau du président 15
Comités et groupes de travail 16

LA PHILOSOPHIE DE GESTION 18

La gestion associative 19

- L'imputabilité des gestionnaires 19
- La primauté des ressources humaines 20
- Le service à la clientèle 21

PRINCIPALES RÉALISATIONS 23

MISE EN OEUVRE D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION 23

PERFORMANCE EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS 25

ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE 1991-1992 37

LES JUGEMENTS IMPORTANTS 47

RECOMMANDATIONS 59

STATISTIQUES OPÉRATIONNELLES 63

ÉTATS FINANCIERS DE LA COMMISSION D'APPEL 75

ANNEXES

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION D'APPEL 89

LISTE DES COMMISSAIRES, ASSESSEURS ET CONCILIATEURS 91

LISTE DES LIEUX OÙ SIEGE LA COMMISSION D'APPEL 97

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS 105

MESSA

AGE DU PRÉSIDENT

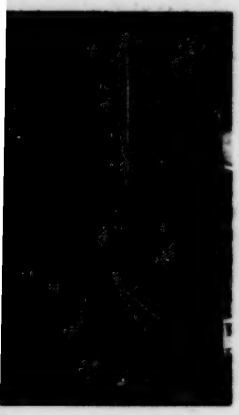

Le législateur a confié à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles la mission de disposer en dernière instance de tout appel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de l'un de ses bureaux de révision dans le cadre du régime québécois de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission d'appel doit donc faire en sorte de régler en dernier recours les litiges entre les parties et cela avec équité et célérité, tout en garantissant l'accès à tous les justiciables.

Elle doit de même, puisqu'il s'agit d'un tribunal de dernière instance, fixer les règles et les balises dans l'interprétation de la loi afin que l'administration, la Commission de la santé et de la sécurité du travail en l'occurrence, se gouverne en conséquence.

L'année qui se termine aura été pour la Commission d'appel une année qui a permis de renforcer la crédibilité du tribunal auprès des justiciables en regard de la qualité et de la cohérence judiciaire sur plusieurs points importants dont il sera question dans le présent rapport. Le tribunal a en effet stabilisé sa jurisprudence, encore qu'en ce domaine rien n'est jamais définitivement acquis.

Quant à sa mission de disposer des litiges avec efficacité et efficience, cette dernière année aura été l'une des plus performante dans l'histoire du tribunal. Au cours des douze derniers mois 4 435 dossiers ont en effet été fermés, comparativement à 2 914 pour l'année précédente, laquelle avait connu un rendement également impressionnant.

Cet accroissement du rendement a été rendu possible grâce à la mobilisation de chacun des 252 employés et à leur adhésion à une philosophie de gestion qui accorde une importance prioritaire à la ressource humaine.

Riche de la créativité, du sens de l'initiative et du dévouement de son personnel, la Commission d'appel a développé un sentiment d'appartenance qui irradie au-delà de la simple productivité mécanique pour s'étendre au concept plus englobant de la qualité totale.

Ainsi, les 37 juges administratifs siégeant régulièrement à la Commission d'appel ont en moyenne fermé chacun 120 dossiers, soit une augmentation de plus de 50% par rapport à l'année précédente, laquelle également avait connu une augmentation de 50% par rapport aux années antérieures. Cela est indéniablement dû pour une large part aux efforts conjugués des deux vice-présidents et de la Direction du secrétariat et du service juridique, mais avant tout à la maturité et au sens des responsabilités des commissaires.

En cours d'année, la Commission d'appel a par ailleurs réussi à doter de façon permanente 75% des 142 nouveaux postes autorisés par le Conseil du Trésor en mars dernier et elle a mis en place un programme d'intégration de ce nouveau personnel.

Cette expansion de l'effectif de la Commission d'appel, doublée de la nécessité d'accroître le nombre de salles d'audience tant à Montréal qu'à Québec, a généré des besoins additionnels en espace que le tribunal a dû assumer en cours d'année. Il est d'ailleurs utile d'indiquer qu'en regard de la gestion immobilière, la Commission d'appel assure cette responsabilité sans l'aide des organismes centraux du gouvernement.

Je ne saurais enfin passer sous silence l'ouverture d'esprit de tous et leur participation active dans l'instauration de la "justice douce" devant le tribunal. C'est en effet la première fois qu'un tribunal de dernière instance au Québec et au Canada, met en place un système de conciliation qui permette aux justiciables de régler leurs litiges autrement que par la voie traditionnelle de l'enquête et audition. Les premiers résultats de cette démarche conciliatrice nous indique que l'idée était bonne puisque déjà on peut observer dans la conclusion des premières ententes une diminution des délais d'attente, une réduction appréciable des coûts et peut-être avant tout, l'amorce d'une vision de concertation dans le règlement des litiges.

Bref, les efforts concertés à la Commission d'appel ont permis en cours d'année de disposer de quelque 1 521 litiges de plus que l'année précédente et cela tout en maintenant les hauts standards de qualité maintenant largement reconnus à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Je tiens finalement à souligner que la performance du tribunal n'aurait pu être telle sans la contribution généreuse des principaux intervenants du régime de la santé et de la sécurité du travail, en particulier les représentants patronaux et les représentants des centrales syndicales.

Le Président directeur général

Georges Lalande

PRÉSENTATION DE LA COMMISSION D'APPEL

HISTORIQUE

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a été créée en 1985 en vertu du chapitre XII de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) qui a été adoptée à l'occasion de la réforme du régime québécois de la santé et de la sécurité du travail.

Ce tribunal administratif de dernière instance a une compétence exclusive pour disposer de tout appel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de l'un de ses bureaux de révision dans le cadre du régime québécois de santé et de sécurité du travail ainsi que tous les appels relatifs à sa loi constitutive.

Dans ce contexte, il est possible pour un travailleur ou un employeur qui se croit lésé par une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail d'en appeler, devant un organisme indépendant relevant du ministre de la Justice en l'occurrence, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. La contestation peut se faire notamment en matière de financement (classification et cotisation des employeurs et imputation des coûts), de réadaptation, de droit du retour au travail ainsi qu'en matière de protection du travailleur contre les sanctions. La Commission de la santé et de la sécurité du travail peut également contester devant la Commission d'appel une décision rendue par l'un de ses bureaux de révision ou par un arbitre médical.

La réforme du système de la santé et de la sécurité du travail a donc permis au Québec de se doter d'une organisation administrative complète et intégrée, chapeautée par un nouveau tribunal administratif: la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

MISSION

La mission de la Commission d'appel consiste à disposer, en dernière instance, de tout appel d'une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de l'un de ses bureaux de révision, dans le cadre du régime québécois de la santé et de la sécurité du travail.

Il s'agit donc pour le tribunal administratif de dernière instance de régler des litiges et des conflits. A cet égard et compte tenu du nombre sans cesse croissant d'appels, la Commission d'appel a dû faire preuve d'imagination et prendre diverses mesures reliées à l'instruction des causes car le règlement des litiges s'effectue d'abord par la voie traditionnelle de l'enquête et l'audition.

Afin de rechercher l'entente entre les parties, la Commission d'appel a emprunté par ailleurs la voie de la "justice douce" et a mis sur pied un service de conciliation. Mise à la disposition des parties, la conciliation est un moyen de favoriser un règlement d'un appel par une solution acceptée d'un commun accord, où la loi des parties est sur le même pied que la stricte règle de droit. Cette concertation permet une meilleure entente entre les parties, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une solution imposée mais d'une entente volontaire entre l'employeur et le travailleur et permet, de plus, de réduire les délais d'appel.

L'autre grande mission de la Commission d'appel est de fixer les orientations de l'administration, en l'occurrence, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en matière d'interprétation des lois et des règlements.

OBJECTIFS

En tant que tribunal administratif, la Commission d'appel poursuit des objectifs de cohérence, de qualité, d'accessibilité ainsi que de célérité dans le traitement des appels dont elle est saisie, et ce, en vertu des principes de justice et d'égalité pour tous et chacun devant la loi.

Afin de maintenir une stabilité juridique dans l'interprétation des lois et de la jurisprudence, la Commission d'appel a mis en oeuvre une série de règles visant à assurer la plus grande cohérence dans les décisions.

Cette cohérence juridique à l'égard des justiciables s'applique aussi à la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui administre le régime de santé et sécurité du travail en tenant compte des balises fixées par la Commission d'appel.

L'objectif de la qualité, au sein de la Commission d'appel, s'effectue grâce à la stabilité juridique du tribunal et à l'esprit de collégialité qui règne au sein de toute l'organisation, tant de la part des commissaires que de tout le personnel de soutien; et il vise à la réalisation de rendre justice le plus équitablement possible selon les règles de justice naturelle.

L'accessibilité aux justiciables est l'une des principales raison d'être du tribunal administratif. C'est pour cette raison que la Commission d'appel a présenté pour adoption une réforme complète de ses règles de preuve, de procédure et de pratique adoptées une première fois en 1986, afin d'assouplir le fonctionnement du tribunal et d'en faciliter l'accès aux parties intéressées. De plus, la Commission d'appel siège dans trente-sept municipalités à travers le Québec donnant ainsi l'occasion aux justiciables d'être entendus dans leur milieu, tout en minimisant les coûts de déplacements.

Étant donné la situation socio-économique précaire dans laquelle sont susceptibles de se retrouver les personnes qui font appel à la Commission d'appel, il est primordial que justice soit rendue dans les meilleurs délais. Dans cette perspective, la Commission d'appel s'est fixée comme objectif, à moyen terme, que toute décision soit rendue dans les huit mois suivant la réception d'une déclaration d'appel.

Cet objectif, quoique très exigeant, est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Commission d'appel ainsi qu'au maintien de sa crédibilité auprès des partenaires du régime de la santé et de la sécurité du travail. C'est la raison pour laquelle la Commission d'appel s'est dotée de nouvelles mesures dans le but d'accroître la productivité du processus d'enquête et audition et ce, en instituant la mise en état de tous les dossiers en provenance de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'analyse préalable des dossiers avant enquête et audition, en assurant une gestion rigoureuse des remises, en adoptant une procédure de réunion de plusieurs dossiers lors d'une audience et un rôle de pratique et de préséance, en utilisant la formule de la conférence préparatoire et, finalement, en adoptant un règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique. Toutes ces mesures ont permis de sauver un temps précieux dans les délais attribuables à la mise au rôle et à l'audience comme telle.

De même, la mise en oeuvre d'un service de conciliation permet aux parties qui le désirent d'abréger le processus judiciaire, en se rencontrant dans un cadre moins formel et en tentant de négocier une entente à l'amiable.

LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA CALP

La structure administrative actuelle de la Commission d'appel remonte à mars 1990 suite à l'implantation d'un nouveau plan d'organisation administrative supérieure. Le but visé par cette réorganisation consistait essentiellement à donner à celle-ci la capacité de faire face à sa mission c'est-à-dire d'être capable de traiter les appels plus rapidement tout en maintenant la qualité et la cohérence de ses décisions. Deux vice-présidences sont alors mises sur pied: la vice-présidence aux opérations et la vice-présidence à la qualité.

Vice-présidence aux opérations

La vice-présidence aux opérations est responsable de l'ensemble des activités reliées aux opérations du tribunal et en particulier en ce qui a trait à la confection des rôles d'audience et à l'assignation des commissaires et des assesseurs dans les trente-sept municipalités réparties sur l'ensemble du territoire du Québec.

De même elle élabore des politiques qui concernent la détermination de la charge de travail des commissaires. Elle assure de plus, l'implantation et le suivi de diverses mesures visant à l'amélioration de la performance du tribunal.

A ce titre elle élabore les orientations politiques et les objectifs opérationnels de l'ensemble du tribunal en matière de traitement des dossiers d'appel tout en assurant l'implantation et le suivi des diverses mesures visant à l'amélioration de la performance du tribunal.

La vice-présidence aux opérations conçoit également les politiques et les directives relatives à la charge de travail des commissaires et au suivi des délibérés, tout en procédant aux ajustements nécessaires en fonction de l'atteinte des objectifs du tribunal.

La vice-présidence aux opérations est composée de deux unités administratives, soit le service des greffes et opérations et le service de l'analyse et de la préparation des dossiers.

Le Service des greffes et opérations assure le traitement des dossiers d'appel. Il coordonne les activités reliées aux opérations et à la mise au rôle des dossiers dans les deux districts d'appel (Québec et Montréal) et organise les audiences dans toutes les régions du Québec.

Quant au Service de l'analyse et de la préparation des dossiers, il assure le soutien aux activités judiciaires par:

- la préparation des dossiers qui, selon un processus d'ordonnancement de pièces, permet aux parties de cerner plus rapidement les litiges en cause, lors de la prise de connaissance des faits et des différents documents de support et permet, ultimement, de régler plus facilement les litiges en cours;

- l'analyse des dossiers qui permet de détecter le type de traitement le plus approprié pour régler le litige et aussi, de suggérer la voie la plus rentable tant pour les parties en cause que pour le tribunal.

Vice-présidence à la qualité

La vice-présidence à la qualité doit déterminer les orientations et les politiques relatives aux assesseurs, de manière à assurer aux commissaires tout le support technique nécessaire lors de l'enquête et l'audition des causes devant le tribunal.

C'est le rôle de la vice-présidence à la qualité de promouvoir et d'instaurer auprès des commissaires, assesseurs et conciliateurs un esprit de collégialité nécessaire à la détermination d'une stabilité juridique quand il s'agit de cas similaires portés en appel.

Le mandat de cette unité administrative a deux volets. Elle détermine d'une part la mise en place des programmes de formation initiale des commissaires, des assesseurs et des conciliateurs et assure le perfectionnement autant juridique que technique de ceux-ci. D'autre part, elle doit fournir aux commissaires l'appui nécessaire à leur fonction, notamment en ce qui a trait à la qualité et la cohérence des décisions. Ce support est principalement réalisé à l'aide de la Direction du secrétariat et du service juridique.

Direction du secrétariat et du service juridique

La Direction du secrétariat et du service juridique agit comme support juridique à l'ensemble du tribunal et assure la garde et la diffusion des décisions rendues par la Commission d'appel.

La Direction exerce deux fonctions spécifiques à titre de secrétaire du tribunal. Cette direction certifie, transmet et conserve les décisions de la Commission d'appel et intègre ces informations au système informatisé de traitement des dossiers. En outre, il lui incombe de diffuser la jurisprudence de la Commission d'appel, ce qui signifie qu'elle doit:

- produire les résumés des décisions qui sont diffusées dans la revue juridique publiée par la Commission d'appel (Jurisélection);

- collaborer avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) à la publication de plus de deux cents décisions susceptibles d'intéresser les professionnels et intervenants oeuvrant dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

- indexer toutes les décisions;

- tenir à jour la banque de jurisprudence;

- répondre aux demandes d'information du personnel et des justiciables relativement à la jurisprudence, ainsi qu'aux demandes faites en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

A titre de conseiller juridique, cette direction effectue des recherches juridiques ponctuelles pour les commissaires, agit comme conseil auprès des différents services de la Commission d'appel et participe à la formation juridique spécialisée en regard des lois sur lesquelles la Commission d'appel est appelée à se prononcer. De plus, elle développe des instruments de référence et représente au besoin la Commission d'appel devant les tribunaux judiciaires.

Bureau des assesseurs

Le Bureau des assesseurs est chargé d'un double mandat, soit le service de l'expertise et le service de la conciliation.

Le service de l'expertise vise à fournir aux commissaires de la Commission d'appel, par les assesseurs aux audiences, l'expertise médicale, juridique et technique, pour leur permettre de rendre des décisions s'appuyant sur les connaissances techniques les plus diverses et les plus spécialisées. L'assesseur à l'audience assiste le commissaire lors de la préparation du dossier et lors de l'audience.

Quant au service de la conciliation, il fournit, par l'entremise d'un assesseur, une assistance aux parties qui consentent à tenter de régler leur litige en faisant appel à la conciliation.

C'est en vertu de l'article 421 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles que le tribunal peut dispenser cette forme de "justice douce". Ainsi, si les parties à un appel y consentent, la Commission d'appel peut charger un assesseur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente. En cas d'échec, les parties peuvent toujours être entendues en audience par un commissaire.

Direction des services administratifs

Le rôle de la Direction des services administratifs consiste à coordonner et soutenir l'action de la Commission d'appel, en matière de développement, d'allocation et d'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières, technologiques et informationnelles. La direction joue ce rôle dans le cadre des politiques et pratiques de

gestion gouvernementale, ainsi qu'en vertu de celles en usage à la Commission d'appel.

En matière de ressources humaines, la direction assure le développement du cadre organisationnel de la gestion de ressources. Elle oriente le développement de l'organisation, elle met en valeur les ressources humaines et elle assure le maintien d'un sain climat organisationnel. Elle s'occupe de la dotation des postes de travail et, en concertation avec les unités administratives, elle conçoit et met en place un plan de développement pour les ressources humaines ainsi qu'un programme d'aide aux employés.

En matière de ressources matérielles et financières, elle conseille et assiste les gestionnaires dans la définition de leurs besoins, et dans l'acquisition et la gestion des biens et espaces. Par ailleurs, elle exerce un rôle d'expertise, d'analyse et de conseil en matière de préparation et de suivi de la démarche budgétaire. Enfin, elle s'assure de la gestion immobilière du tribunal, qui est autonome en ce domaine.

En matière de systèmes et méthodes, elle contribue à améliorer l'efficacité administrative, en conseillant les gestionnaires en ce qui a trait au développement de méthodes, de procédés et de systèmes administratifs. Elle fournit également une expertise de pointe aux unités administratives dans le domaine du développement, de l'exploitation, de l'entretien des systèmes informatiques et de l'acquisition d'équipements technologiques et de logiciels. Elle voit en plus à la mise à jour du répertoire administratif.

Direction du Bureau du président

La Direction du Bureau du président a le mandat de planifier, de diriger et de contrôler les principales activités stratégiques du tribunal, en plus d'assurer un rôle conseil en matière juridique et de gestion auprès de la présidence.

La direction participe à titre de secrétaire à la préparation des assemblées des commissaires. Par ailleurs, elle coordonne les activités entourant la tenue des comités de direction dont le secrétariat, et assure le suivi des décisions qui y sont prises.

Elle est également responsable des communications internes et externes, des relations publiques et de la gestion des plaintes, tout en assurant le maintien de relations privilégiées avec les principaux intervenants du domaine de la santé et de la sécurité du travail.

La planification stratégique étant fondamentale à la mobilisation des efforts collectifs pour atteindre les objectifs fixés, c'est la Direction du Bureau du président qui coordonne cette activité. De plus, elle initie cette année une démarche qui vise à doter la Commission d'appel d'un processus d'évaluation d'activités.

Elle gère le Centre de documentation et assume la fonction de gestion des documents, conformément à la législation, aux politiques et aux pratiques gouvernementales en usage.

Finalement, elle est responsable de l'élaboration de la politique de vérification interne et de la réalisation des plans annuels et à long terme de vérification.

Comités et groupes de travail

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées, le président est responsable de l'administration de la direction générale de la Commission d'appel. Compte tenu de ces affectations, le président a le pouvoir de mettre sur pied des groupes de travail et des comités qui ont pour mandat de se pencher sur des questions tant opérationnelles qu'administratives; ceci dans le but de supporter et d'améliorer le fonctionnement du tribunal.

- L'assemblée des commissaires

Afin d'assurer la cohérence des décisions rendues par la Commission d'appel, les commissaires se réunissent périodiquement et font le point sur l'état de la jurisprudence. Ces assemblées permettent aussi d'assurer une formation continue et facilitent l'intégration des commissaires récemment nommés. On y discute également des règles, de preuve, de procédure et de pratique du tribunal.

- Le comité consultatif sur les opérations

Sous la responsabilité du vice-président aux opérations, ce comité a pour mandat de conseiller le tribunal sur les aspects opérationnels du processus d'adjudication.

Les sujets suivants ont été traités au cours de l'exercice 1990-1991:

- les règles d'assignation en matière de révision pour cause;

- la nouvelle procédure de traitement des demandes de remises;

- la procédure et les orientations en matière de conciliation;

- le rôle de préséance et d'urgence.

- l'élaboration du formulaire sur l'état des revenus et des dépenses pour les requêtes prévues à l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- Le comité consultatif sur la qualité, la cohérence et la formation

Sous la responsabilité du vice-président à la qualité, ce comité a pour mandat de contribuer à la préparation des assemblées spéciales et générales des commissaires.

Ce comité conseille l'Assemblée des commissaires sur les questions de cohérence et de qualité. Il conseille par ailleurs, sur les questions relatives à la formation initiale et à la formation continue des commissaires et des assesseurs. Il examine également le rôle et les fonctions des assesseurs-audienciers.

- Le comité sur l'encadrement juridique et fonctionnel du rôle de conciliateur

Sous la responsabilité du président, ce comité a été institué dans le but de définir le cadre juridique à l'intérieur duquel doit s'exercer la conciliation. Les orientations quant à son mode d'opération et le rôle du commissaire en regard de la conciliation y ont été définis, de même que le mode de présentation de l'entente intervenue entre les parties. Ce comité permet aux conciliateurs et aux commissaires d'échanger sur les différentes recommandations et suggestions formulées par les intervenants du milieu de la santé et de la sécurité du travail.

LA PHILOSOPHIE DE GESTION

La Commission d'appel possède sa propre culture, liée à ses activités et à ses expériences; et les individus qui la composent doivent en connaître les grands objectifs et les valeurs auxquelles ils sont invités à adhérer.

A cet effet, la Commission d'appel a déjà statué sur les fondements de son cadre de gestion qui sont la mission, les orientations stratégiques et les valeurs de gestion privilégiées; de ce fait, elle a adopté en faveur un mode de gestion associative.

La gestion associative et le "Bottom up management"

La performance de la Commission d'appel repose sur son personnel et sa créativité. Elle est étroitement liée à l'esprit d'initiative et de dévouement, et au bon jugement dont il fait preuve.

La philosophie de gestion favorisée à la Commission d'appel se base avant tout sur une conception positive des individus au travail. Elle leur reconnaît une capacité d'initiative et une habileté à assumer leurs responsabilités.

La gestion associative exige le déploiement des responsabilités: tous sont encouragés à s'impliquer dans le processus de gestion, quelque soit leur niveau hiérarchique. Cela suppose une grande liberté d'action et d'initiative de la part des gestionnaires.

C'est pourquoi les orientations et les buts du tribunal ont été l'objet d'une réflexion du comité de direction et de l'ensemble des employés.

C'est sur la base de la confiance, de l'intérêt et de la capacité de ses employés que la Commission d'appel applique le principe de la gestion associative.

Cette philosophie de gestion, s'appuie sur trois valeurs jugées fondamentales:

- L'imputabilité des gestionnaires

Les pratiques de gestion mises en place cette année ont surtout porté sur l'imputabilité des gestionnaires et la reddition des comptes. Cette gestion est axée sur les résultats.

- La primauté des ressources humaines

En conformité avec cette valeur de gestion, tous doivent jouir d'une qualité de vie intéressante dans leur milieu du travail, de sorte que l'expérience de travail devienne satisfaisante et enrichissante, tant sur le plan humain que professionnel.

Ces pratiques de gestion favorisent la participation du personnel à la planification et à l'organisation du travail.

C'est dans cet esprit qu'un programme d'accueil a été mis sur pied pour permettre aux nouveaux employés de mieux se situer à l'intérieur de la Commission d'appel ainsi qu'au sein de l'appareil gouvernemental. C'est de plus une occasion privilégiée pour les employés d'échanger avec les gestionnaires et d'adhérer aux valeurs de gestion.

Un programme d'aide à l'intention des employés, dénommé "Le Fil d'Ariane", a été mis sur pied pour assurer, quelque soit le statut d'emploi, une assistance professionnelle de qualité dans la recherche de solutions face aux difficultés personnelles. La Commission d'appel croit fermement qu'un tel programme contribue à favoriser l'épanouissement, à améliorer la qualité de vie de tout le personnel et aussi, à accroître sa productivité.

L'existence et la crédibilité de ce programme repose sur le respect des trois principes fondamentaux suivants: le volontariat, la confidentialité et le sans préjudice.

Dans le but de mieux faire connaître à l'ensemble des employés le coeur des activités du tribunal, des "Journées portes ouvertes" aux greffes ont été organisées pour que chacun puisse mieux saisir le rôle des intervenants internes dans le cheminement et le suivi d'un dossier d'appel.

Un bilan social qui se veut un témoin du vécu du tribunal, a été réalisé à l'intention de ses employés qui ont su, en quelque douze mois, accroître leur performance de façon appréciable.

- Le service à la clientèle

La présente année a été caractérisée par l'amélioration du service à la clientèle. C'est à partir d'un sondage mené auprès de sa clientèle que le tribunal a pu connaître la perception et les attentes qu'on plaçait en lui. Certains constats relevés dans ce sondage sont à l'origine de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un plan de communications et de relations publiques.

La Commission d'appel a aussi cherché à rencontrer, sur une base régulière, les principales organisations patronales et syndicales pour les informer des nouveaux services offerts et les consulter sur différents sujets.

Dès l'automne 1990, une tournée régionale a été organisée afin d'informer les membres de l'Assemblée nationale et le personnel de leurs bureaux de comté sur le mandat de la Commission d'appel. Ces agents de première ligne sont en mesure d'informer adéquatement les justiciables sur la mission de la Commission d'appel et sur son rôle au sein du système de santé et sécurité au travail. Cette évaluation nous a permis de constater l'appréciation de cette démarche par tous et a mis en évidence les avantages retirés de cette expérience en terme de meilleure connaissance du tribunal et d'améliorations à apporter en matière de communication.

Dans le même ordre d'idées, divers documents d'information ont été préparés et distribués dans le but de faire connaître nos services.

Afin de bien répondre au besoin de la clientèle, le tribunal a intégré un processus rationnel de gestion des plaintes pour s'assurer que tous les efforts sont mis en oeuvre dans l'ensemble de l'organisation pour répondre aux besoins de la clientèle.

La Commission d'appel a institué un système parallèle, soit le rôle de préséance qui permet à des requérants, lorsqu'ils doivent faire face à des besoins urgents, d'être entendus dans les meilleurs délais et d'obtenir rapidement une décision.

MISE EN OEUVRE D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION

Les études, qui ont présidées à la création en 1985 de la Commission d'appel, estimaient à 2 000 le nombre de déclarations d'appel qu'elle aurait à traiter.

A ce jour, ces prévisions se révèlent pour le moins irréalistes. En effet, dès 1987, on constatait une croissance effrénée du nombre de déclarations d'appel. Pour l'exercice 1990-1991, au delà de 7 500 déclarations d'appel ont été reçues.

Il devenait donc pressant, voire urgent, de solutionner ce problème. C'est pour cette raison que la Commission d'appel a choisi parmi d'autres moyens, de mettre sur pied un service de conciliation.

C'est l'article 421 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui permet de recourir à une entente pour régler un litige porté devant la Commission d'appel. Il se lit comme suit:

> "Si les parties à un appel y consentent, la Commission d'appel peut charger un assesseur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente."

D'une part, il y a la procédure d'adjudication comme telle, par laquelle les parties sont entendues par un commissaire. Mais, étant donné le nombre grandissant d'appels et les délais d'audition qui sont d'environ 22 mois, une nouvelle mesure a été envisagée: la conciliation.

Aussi, la Commission d'appel a-t-elle voulu offrir aux parties la possibilité de régler leur litige dans les meilleurs délais.

Ce service permettra, à moyen et à long terme, de diminuer de manière substantielle les déclarations d'appel cumulées au fil des ans. Il s'agit d'un moyen mis de l'avant pour permettre au tribunal d'atteindre l'objectif de célérité qu'il s'est fixé.

Ainsi, fermer un dossier avant l'audience signifiera une économie appréciable pour la Commission d'appel et les parties, quant à elles, n'auront plus à défrayer les coûts inhérents à une audience comme ceux d'expertise, d'assignation de témoins ou encore de représentation.

C'est une justice empreinte de concertation plutôt que d'affrontement, elle devrait donc amener les travailleurs et les employeurs à tenter de s'entendre d'abord, plutôt que de se diriger automatiquement vers les instances quasi-judiciaires. A plus long terme, souhaitons que le réflexe de conciliation s'étende à d'autres mondes que celui du travail.

Différentes études effectuées par la Commission d'appel ont permis de constater que nos collègues du Michigan, avec lesquels nous avons eu des contacts privilégiés, pratiquent la conciliation depuis plusieurs années et ce, avec des résultats intéressants. Qu'il suffise de dire que, dans cet état, plus de 40% des litiges en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles sont réglés par ce moyen. D'ailleurs, comme eux, nous avons opté pour un processus de conciliation libre et volontaire.

Les résultats à la Commission d'appel s'annoncent prometteurs. Au cours des derniers mois, huit (8) conciliateurs ont été nommés par le président. Avec l'aide d'une équipe, ils ont eu comme première tâche de mettre sur pied ce service.

Sur les recommandations du comité sur l'encadrement juridique et fonctionnel du conciliateur, une politique a été adoptée. Elle délimite le champ d'action du conciliateur, définit son rôle en regard de celui du commissaire, détermine le fonctionnement du processus et, finalement, définit le champ d'intervention légale de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Comme on le voit, au cours de l'exercice financier 1990-1991, la Commission d'appel a procédé à l'élaboration et à la mise en place du service de conciliation et ce, de concert avec les partenaires du système de la santé et de la sécurité au travail. La prochaine année devrait permettre de donner à ce processus toute la portée qu'il mérite, ceci grâce à la présence du conciliateur et sur la base du principe de la "loi des parties" par rapport à "la stricte règle de droit".

PERFORMANCE EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Trente-sept commissaires (le président et les deux vice-présidents ne siègent qu'occasionnellement) entendent les appels qui arrivent à la suite de décisions contestées. Il a été évalué que dans un cadre idéal, un commissaire ne peut instruire plus de cent décisions par année. A cet égard, il est utile de rappeler que le processus de l'enquête et l'audition d'un dossier devant la Commission d'appel génère en moyenne à un commissaire une charge de quatorze heures de travail, soit trois heures pour la prise de connaissance du dossier et la préparation à l'audience, trois heures pour l'audience proprement dite et huit heures pour le délibéré et la rédaction du jugement.

C'est ainsi que dans la meilleure des hypothèses, les commissaires ne peuvent entendre plus de 3700 causes par année. De façon plus précise, les statistiques nous révèlent que, grâce à un accroissement de production de l'ordre de 54% par rapport à l'année précédente, la moyenne de dossiers fermés par commissaire a été de 120, soit plus de 4435 dossiers fermés pour l'ensemble des commissaires. Nul doute que les activités de formation et de perfectionnement qui ont été réalisées en cours d'année, doublées d'une mobilisation impressionnante des magistrats au travail, y sont pour beaucoup dans l'accroissement de la productivité.

Le volume de déclarations d'appel grandit sans cesse. Ainsi, il s'est enregistré au cours de l'exercice 1990, 7 624 déclarations d'appel, ce qui représente une augmentation de 24,5% par rapport à l'année dernière (6125 déclarations d'appel). Cette augmentation s'est surtout fait sentir à partir de l'exercice 1988-1989 et l'analyse de notre environnement nous révèle que cette tendance devrait se continuer au cours du prochain exercice financier.

Améliorations du fonctionnement du tribunal

Sans cesse consciente que le tribunal doit offrir des services de plus en plus adaptés aux justiciables et trouver de nouvelles avenues de règlement de litige tout en augmentant sa productivité et en maintenant de hauts standards de qualité et de cohérence, la Commission d'appel a mis de l'avant diverses mesures pour atteindre ses objectifs, soit la préparation et l'analyse des dossiers, la conférence préparatoire et le rôle de pratique et de préséance.

Préparation et analyse des dossiers

La préparation des dossiers a facilité le travail des commissaires et des assesseurs, et aussi celui des parties, tout en bonifiant la tenue de l'enquête et de l'audition, particulièrement en ce qui concerne la planification de son déroulement ainsi que sa durée. Le commissaire et l'assesseur économisent un temps précieux dans la préparation de l'audience puisque l'objet du litige y est mieux précisé. De plus, l'analyse préalable du dossier précise des données utiles au traitement et à la mise au rôle.

Conférence préparatoire

Avant de procéder à l'enquête et audition d'un appel requérant plusieurs jours d'audience, la Commission d'appel convoque les parties à une rencontre préliminaire pour discuter des moyens propres à simplifier le débat et à abréger l'enquête.

Cette rencontre permet au tribunal de discuter des admissions, des pièces, expertises et documents se rapportant au litige, du nombre de témoins prévus, de la durée approximative de l'enquête et l'audition ainsi que du choix d'une date pour l'audience qui convienne non seulement aux parties et à leurs représentants mais aussi à leurs témoins.

Une telle mesure a été appliquée et donne de bons résultats. Elle permet une meilleure utilisation du temps des commissaires, minimise les demandes de remises et accroît le nombre de dossiers inscrits au rôle d'audience. Elle permet en outre de réduire les coûts d'expertise des parties.

Rôle de pratique

La Commission d'appel a de plus mis sur pied un rôle de pratique qui permet de dissocier les questions préliminaires des questions de fond.

Étant donné que le traitement de ces requêtes requiert normalement un temps d'audition inférieur à celui que nécessite une audience portant sur le fond du litige, on peut donc en inscrire un plus grand nombre à l'intérieur d'une même plage d'auditions, ce qui augmente d'autant le nombre de dossiers traités. Cette mesure permet également de fixer un plus grand nombre de dossiers au fond, en retirant du rôle régulier les dossiers pouvant être réglés par une requête préliminaire.

En matière de qualité et de cohérence

La Commission d'appel a instauré différentes mesures dans le but de maintenir la qualité et la cohérence en ce qui a trait aux décisions rendues par le tribunal. Pour ce faire, des règles favorisant la cohérence ont été instituées; la formation des commissaires, des assesseurs-audienciers et des assesseurs à la conciliation a été améliorée et le plan de décision a été simplifié.

C'est lors d'assemblées générales que les commissaires ont adopté unanimement certains principes de base visant à reconnaître des règles de cohérence des décisions. Ces règles ont pour effet d'accroître la qualité des décisions rendues tout en favorisant une plus grande célérité dans les délibérés.

- **Formation**

La Commission d'appel est appelée par ailleurs à trancher des litiges qui mettent en cause l'interprétation de lois où l'on retrouve beaucoup de droit nouveau. Au surplus, les décisions de la Commission d'appel servent de "régulateur" du système et, de ce fait, doivent être cohérentes. Dans ce contexte, la Commission d'appel attache une grande importance à la formation des nouveaux commissaires, de même qu'à la formation continue qui, elle, est axée sur la diversification de l'expertise des commissaires. Cette pratique accélère l'intégration des nouveaux commissaires et leur permet de se familiariser le plus rapidement possible avec leur nouveau milieu de travail.

- **Plan de décision**

De plus, pour atteindre les objectifs de qualité et de cohérence et pour faciliter le travail des commissaires, le tribunal révise et assouplit sur une base régulière son plan de décision. Il accélère le processus décisionnel, particulièrement dans les cas où la nature du dossier n'impose pas de justifications importantes quant aux motifs pour accueillir ou rejeter la demande.

Des expériences positives ont d'ailleurs été tentées récemment en matière d'urgence (requête en vertu de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles) et laissent entrevoir une amélioration sensible dans les délais. Ces résultats nous incitent à développer des projets semblables dans d'autres matières.

Il est intéressant de noter que plusieurs des mesures décrites mises sur pied par la Commission d'appel sont déjà en usage à la Cour supérieure et à la Cour du Québec et ont déjà prouvé leur efficacité.

En matière de célérité

Dans le but de réduire les délais de traitement des dossiers et ainsi favoriser une plus grande célérité dans le traitement des dossiers, une gestion des remises et une procédure permettant la réunion d'actions ont été instaurées de façon plus rigoureuse, ceci dans le but de réduire les délais d'appel.

- **Gestion des remises**

La remise d'une cause nuit considérablement à la gestion du temps des commissaires et augmente de façon importante la durée de traitement d'un dossier. La gestion rigoureuse des remises a donc permis une utilisation plus efficiente des salles d'audiences.

Ces demandes sont maintenant acheminées vers un répondeur central et un commissaire en dispose après avoir entendu les parties au moyen de conférences téléphoniques. Cette nouvelle procédure est communiquée aux parties au moment de l'envoi de l'avis d'audition, soit près de trois mois avant sa tenue. Ainsi, advenant la demande de remise accueillie, le maître des rôles procède immédiatement à son remplacement par une nouvelle cause sur le rôle, ce qui permet de maximiser le temps d'audition et assure le traitement d'un plus grand nombre de dossiers. Ce remplacement s'est avéré très efficace puisque 75% des nouveaux dossiers ont effectivement procédé.

De plus, la sensibilisation de la clientèle à formuler des demandes de remise dès la réception de l'avis de convocation a contribué à améliorer de façon significative le nombre de dossiers qui ne procèdent pas.

- **Réunions d'actions**

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que toutes causes semblables et de même nature peuvent être réunies à la demande d'une partie ou d'office. Dès le début de l'année 1991, des cas similaires ont été entendus par un même commissaire; permettant ainsi de rendre un plus grand nombre de décisions tout en diminuant les délais d'appel ainsi que les coûts pour les justiciables et la Commission d'appel.

En matière d'accessibilité

La Commission d'appel vise à améliorer l'accessibilité aux justiciables qui forment des appels devant le tribunal. Pour réaliser cet objectif il est maintenant possible de se procurer les décisions de la Commission d'appel. De plus, dans ce même ordre d'idée elle siège à travers le Québec.

- **Accès à la jurisprudence**

La publication et la mécanisation par accès informatisé de la jurisprudence du tribunal se sont avérées des outils indispensables à ses membres, en plus de permettre un accès privilégié à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à ses bureaux de révision.

- **Salles d'audiences et présence en région**

Suite à l'aménagement de ses bureaux dans de nouveaux locaux, la Commission d'appel dispose de treize (13) salles d'audiences à Montréal et de deux (2) salles à Québec. Elle siège dans trente-sept (37) autres municipalités, principalement dans les palais de justice qui mettent des salles à sa disposition gratuitement.

DÉVELOPPEMENT DES SUPPORTS DE GESTION

La planification stratégique

Un processus de planification stratégique a été instauré à la Commission d'appel dès le printemps 1990. Des objectifs précis, concrets et visibles ont été fixés dans le but d'orienter la destinée du tribunal.

Cet exercice a permis de clarifier sa mission et de dégager quatre orientations majeures: favoriser l'accessibilité des justiciables au tribunal, rendre avec célérité des décisions de qualité et respectueuses du précédent, disposer d'un appel dans le cadre d'une entente acceptée par les parties ou à la suite d'une audience. De même, les orientations relatives à la philosophie de gestion ont clairement été dégagées. C'est ainsi que les principes de "gestion associative" ont tôt fait de marquer substantiellement le cheminement opérationnel du tribunal.

La vérification interne

En plus d'être un outil privilégié d'informations pour le président, la fonction de vérification interne se veut, à la Commission d'appel, un support à la gestion. Un plan de vérification interne a été élaboré et mis en oeuvre avec la collaboration de tous les gestionnaires.

Réalisation du plan des effectifs

En début d'année 1990, la Commission d'appel était dans une situation d'urgence causée, entre autres, par l'insuffisance de ressources disponibles et par un nombre croissant de déclarations d'appel non traitées.

La Commission d'appel s'est vue attribuer un ajout de 142 ETC (effectif temps complet) à l'effectif régulier portant ainsi à 252 ETC l'effectif total autorisé au 1er avril 1990.

La Commission d'appel a déployé de sérieux efforts afin de mettre en oeuvre son nouveau plan d'organisation administrative supérieure adopté en mars 1990 par le Conseil du trésor.

Au 1er avril 1990, 75% de ces postes étaient comblés ou sont en voie de l'être puisque les modes de dotation appropriés sont déjà initiés.

Il est certain que la dotation de tous ces postes exige un temps considérable notamment en raison des normes d'embauche gouvernementales. De plus, le processus de dotation devait tenir compte, pour ne pas enrayer l'élan de productivité du tribunal, du nombre important de ressources occasionnelles en place.

Avec la préoccupation de rencontrer rapidement son objectif de célérité, la Commission d'appel a mis l'emphase sur la dotation des postes des deux unités qui constituent le centre opérationnel du processus de gestion des déclarations d'appel.

En effet, la majorité des postes vacants au Service des greffes et des opérations sont à peu près comblés au 31 mars 1991. Rappelons que ce service a le mandat stratégique d'assurer le traitement des dossiers d'appel et le soutien administratif au processus judiciaire.

L'engagement de huit nouveaux assesseurs affectés au Service de la conciliation a également été effectué en priorité.

Parallèlement à ces activités de dotation, un plan de développement des ressources humaines qui tient compte de la spécificité de certains de nos emplois, a été élaboré. L'intégration au milieu de travail fut l'orientation privilégiée dans ce plan de développement.

Développement et implantation d'un programme d'informatisation

La Commission d'appel a mis sur pied un programme de développement informatique pour supporter et conseiller l'ensemble des unités administratives en matière de bureautique, et de développement de systèmes . Le projet le plus important mis de l'avant concerne le développement du système de traitement des dossiers d'appel (TDA).

Le développement du système a été élaboré en associant des ressources externes et internes. L'étude préliminaire a été modifiée pour s'ajuster à la nouvelle réalité.

Outre ce projet d'importance, une banque de jurisprudence informatisée est en processus d'élaboration, de sorte que l'ensemble des jugements de la Commission d'appel sera accessible à court terme à nos partenaires externes.

Finalement, l'infrastructure technologique de la Commission d'appel ainsi que son parc de micro-ordinateurs ont grandement contribué à la bonne marche des activités du tribunal.

Déménagement du siège social et du bureau d'appel de Québec

Antérieurement localisé au 930, chemin Sainte-Foy, le siège social de la Commission d'appel est situé depuis octobre 1990 au 900, Place d'Youville à Québec. La Commission d'appel occupe un espace de 2893 m^2, réparti sur deux étages.

Déménagement du bureau du district d'appel de Montréal

La Commission d'appel a également réalisé au cours de l'année son projet de déménagement des locaux du district d'appel de Montréal; elle occupe actuellement une superficie d'environ 6550 m^2 répartie sur sept étages dans un immeuble situé au 1200 McGill College Avenue, à Montréal.

ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE 1991-1992

Un accord "négocié" pour les justiciables: la conciliation

La Commission d'appel est déjà en mesure de constater qu'une solution négociée est fort bien acceptée par les parties et produit des résultats plus significatifs qu'il importe de renforcer.

C'est pourquoi au cours du prochain exercice, différentes réunions impliquant des représentants de tribunaux administratifs québécois et canadiens seront tenues pour faire connaître les avantages de la conciliation, de même que d'autres réunions impliquant des représentants patronaux et syndicaux.

Comparativement au processus d'enquête et audition, la conciliation s'avère une façon moins coûteuse de régler les litiges. Elle contribue également à réduire les délais d'attente.

L'approche clients

Afin d'accomplir la mission fondamentale du tribunal, à savoir permettre aux justiciables de faire valoir leurs droits dans un délai minimal, tant pour l'audition que pour la décision, l'année 1991-1992 sera caractérisée par la réalisation d'une approche clients axée davantage sur les clients externes.

L'approche clients sera un pré-requis dans la planification de gestion des opérations quotidiennes.

L'indispensable adhésion de tous les intervenants à l'approche clients retiendra l'an prochain l'attention de tous les employés de la Commission d'appel.

En matière d'opérations: la formation aux commissaires et assesseurs

Dans le cadre de la formation des commissaires, l'accent est mis sur un apprentissage pratique où est prévu l'intervention journalière de deux commissaires agissant à titre de tuteurs auprès des nouveaux commissaires.

Dès leur entrée en fonctions, les commissaires doivent préparer et étudier des dossiers de leurs collègues plus expérimentés. Ainsi, après un mois de formation juridique intensive, les nouveaux commissaires commenceront immédiatement dans des dossiers "simples" (à contenu médical restreint) sous la supervision de leur tuteur respectif.

Il s'agit en fait d'un apprentissage de style coopératif où les sujets abordés lors des cours théoriques sont aussitôt abordés en pratique.

Il est à noter que l'enseignement médical n'aura lieu qu'à la toute fin du programme de formation et seulement lorsque chaque commissaire aura rédigé quelques décisions. Ce nouveau programme sera beaucoup plus intensif et se trouvera réparti sur une plus longue période afin de permettre l'intégration des nouveaux commissaires le plus tôt possible.

Une coordination sera assurée avec la vice-présidence à la qualité pour faciliter ce processus comprenant les étapes de formation, d'assignation graduelle et d'assignation complète lors de l'audition.

Révision et simplification du plan de décision

En début d'année 1991, un système d'évaluation objective sera mis en place afin d'évaluer la qualité de rédaction des décisions; cet examen amènera la vice-présidence à la qualité à exprimer certaines attentes face aux commissaires visant à l'amélioration de leur performance dans ce domaine et à leur fournir des outils, moyens ou méthodes axés sur la célérité et respectant la qualité et la cohérence des décisions.

Dans le but de viser à l'essentiel dans une décision et ainsi ne retenir que ce qui est nécessaire au dispositif du jugement, la Commission d'appel utilise depuis ses débuts un plan de décision. Cependant, l'expérience a démontré que, vu la diversité et la complexité de certaines déclarations, il convient de façonner des plans de décisions plus souples. C'est ce à quoi la vice-présidence à la qualité s'attardera au cours du prochain exercice.

Propositions de modifications législatives

Dans le but de réduire le nombre de dossiers présentement en attente, le tribunal a proposé au ministre de la Justice certaines modifications législatives au chapitre XII de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. La loi actuelle prévoit que toutes causes semblables et de même nature peuvent être réunies à la demande d'une partie ou d'office. Une modification a été proposée pour permettre au président de désigner une personne qui a la capacité d'ordonner la réunion de demandes semblables et qui a comme rôle de veiller à la pertinence de ces groupements. Bien entendu, afin de mieux servir les intérêts de la justice, le commissaire qui entend une question sur le fond pourra révoquer cette décision de réunion d'appels.

Un autre amendement législatif vise à renforcer le système de conciliation en mettant en place une procédure qui lui est propre. Ce moyen permettra aux bénéficiaires de cette loi d'éviter un long processus judiciaire souvent coûteux.

Par ailleurs, un des amendements législatifs prévus au projet de loi contraint les parties à fournir des renseignements au moment de la mise au rôle plutôt qu'au moment du dépôt de la déclaration d'appel. Tel que rédigé présentement, l'article 417 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est peu efficace puisqu'il exige que les documents visés soient déposés dans un délai de trois mois de la déclaration d'appel, alors que l'appel ne peut être entendu qu'après plusieurs mois de son inscription.

Ces nouvelles exigences compléteraient celles requises concernant la liste des témoins que chaque partie prévoit faire entendre ainsi que la copie des écrits et des rapports médicaux qu'elle entend invoquer et qui ne sont pas déjà au dossier. L'ensemble de cette mesure permettrait au maître des rôles de mieux utiliser chacune des plages d'auditions en maximisant le nombre de causes pouvant y être inscrites.

Suivi du délibéré

Un suivi des dossiers des commissaires et de leur délibéré sera produit mensuellement. Cet outil sera élaboré dans le cadre de l'objectif de la Commission d'appel de réduire à trois mois le délai de délibéré.

Élaboration de critères de sélection et d'évaluation des assesseurs

Une définition du rôle des assesseurs sera réalisée et conduira à certains critères de sélection ou d'embauche. On instituera même divers paramètres concernant la rémunération de ceux-ci.

Un plan de rationalisation sera effectué et aura comme conséquence l'élaboration d'une fiche d'évaluation systématique pour les assesseurs, que ces derniers soient permanents ou occasionnels.

L'instauration d'un système d'assesseurs de garde permettra aux commissaires siégeant en régions de bénéficier rapidement d'une expertise médicale ou technique adéquate.

En matière de gestion: l'évaluation d'activités

La Commission d'appel initiera une démarche visant à doter son organisation d'un processus d'évaluation d'activités.

De façon générale, le mandat consistera d'abord à concevoir un mode d'évaluation qui permette de questionner certaines activités, non pour les remettre en cause mais pour déterminer leur efficacité et efficience et révéler, s'il y a lieu, certains correctifs d'appoint.

Une politique sera approuvée et des cibles potentielles seront proposées à la haute direction. C'est cependant au cours de l'exercice 1992-1993 que devraient normalement s'effectuer les premières évaluations.

Le système d'information de gestion

Un "tableau de bord" permettra au président de posséder les principaux indicateurs de gestion. Conséquemment, il permettra une prise de décision à la lumière de tous les éléments constituant la conjoncture du tribunal.

De plus, un suivi des projets de la Commission d'appel sera implanté sous la forme d'un tableau d'activités. Ce tableau sera fragmenté en quatre grandes catégories: décisions du comité de direction, activités récurrentes, planification stratégique et, enfin, les activités spéciales. Ceci permettra d'assurer un meilleur suivi de tous les dossiers importants et d'être au fait de toutes les activités majeures du tribunal.

La vérification interne

Suite à l'adoption d'une politique et du plan d'action et ce, en référence avec le C.T. 170407 du 4 avril 1989, le vérificateur interne procédera à toutes les vérifications opérationnelles ou de conformité, jugées pertinentes par le président avec la collaboration du comité de vérification.

Les communications et relations publiques

Sur le plan des communications internes, diverses activités seront organisées en collaboration avec les unités administratives afin de permettre à chaque employé de mieux situer son rôle au sein de la Commission d'appel (poursuite de l'activité des journées portes ouvertes, assistance à une audience, ...). Ces activités auront également comme objectif d'augmenter le sentiment d'appartenance des employés et de les faire adhérer aux valeurs de gestion du tribunal.

Quant aux communications externes, des tournées régionales seront organisées dans six régions du Québec. Les représentants des employeurs et des syndicats, de même que les élus locaux et régionaux, seront rencontrés.

Les communications fourniront un support technique important à l'ensemble des directions en matière de production de documents. Ce support comprend des activités reliées à la conception, à la réalisation et à la diffusion, ainsi que des conseils techniques.

Une campagne sera menée pour informer la clientèle sur le mandat de la Commission d'appel, son historique, ses objectifs et sur le processus de cheminement de la déclaration d'appel jusqu'à la décision rendue. On envisage à cet égard d'étendre la campagne de communication aux Centres locaux des services communautaires (CLSC), aux élus municipaux et à des groupes de travailleurs et d'employeurs.

Le Centre de documentation

Le Centre de documentation continuera d'assurer un service de qualité à sa clientèle tout en développant des mécanismes de gestion. Dans cet esprit, le Centre:

- élargira sa collection, notamment en mettant sur pied une collection de gestion ayant pour but d'assurer aux employés un support adéquat et efficace en matière de gestion;

- consolidera sa gestion en établissant des politiques et procédures, en rédigeant un manuel de l'usager, en dotant le centre de documentation de Québec de ressources humaines qualifiées et en créant un réseau d'interlocuteurs désignés dans chaque unité administrative;

- fera connaître les services usuels ou potentiels à sa clientèle par le biais de journées portes ouvertes et d'un feuillet promotionnel;

- et entreprendra des démarches pour s'intégrer dans le réseau des bibliothèques.

En matière de ressources financières

Les cibles pressenties concernent surtout l'imputabilité des gestionnaires, la décentralisation budgétaire, l'implantation du processus de la démarche budgétaire et l'instauration de mécanismes de contrôle et de suivi des dossiers.

En matière de gestion financière, deux projets seront mis de l'avant pour effectuer une décentralisation budgétaire ainsi qu'une démarche d'association des gestionnaires dans le processus budgétaire.

Deux outils de gestion supporteront le cadre de la décentralisation budgétaire, soit:

- un système d'information budgétaire permettant à chacun des responsables de centre de responsabilités de suivre l'évolution financière de son unité administrative;

- et un soutien technique aux gestionnaires: dispensé par des personnes ressources spécifiquement identifiées pour supporter ces derniers par:

  . des sessions de formation de groupe ou personnes sur des sujets administratifs ou financiers;

  . l'interprétation de directives, décrets, règlements et rapports financiers;

  . l'assistance aux gestionnaires dans l'interprétation des rapports financiers;

  . ainsi que par un support technique dans la préparation du budget.

Démarche budgétaire

Afin de mieux sensibiliser les responsables des centres de responsabilités à l'importance du budget et à l'équilibre budgétaire annuel, la Direction des services administratifs fera approuver par le Comité de direction un plan de démarche budgétaire.

En matière de ressources matérielles

En matière de ressources matérielles, la Commission d'appel entend d'abord compléter son programme d'expansion des espaces nécessaires étant donné l'entrée en fonctions de 74 nouveaux effectifs. Parallèlement, on devra compléter le programme d'acquisition d'ameublement de bureaux et d'équipements informatiques ainsi que réviser tout le support technique d'appoint, soit les télécommunications et la reprographie.

En matière de ressources technologiques et informationnelles

En matière de ressources technologiques et informationnelles, la Commission d'appel entend élaborer un plan directeur informatique, c'est-à-dire instaurer un système équitable où chaque unité administrative bénéficie d'un programme de développement et où les besoins les plus rentables et les plus pressants sont d'abord priorisés. On tient, en outre, à compléter le traitement des dossiers d'appel en procédant à l'automatisation du rôle. Par ailleurs, on verra à diffuser à l'externe la banque de jurisprudence de la Commission d'appel.

En matière de ressources humaines

En matière de ressources humaines, la Commission d'appel devra compléter le processus de dotation des emplois vacants et élaborer un plan de développement des ressources humaines adapté aux besoins du tribunal. Elle devra également élaborer une politique et un programme de santé et sécurité au travail dans ses bureaux.

LES JUGEMENTS IMPORTANTS

La Commission d'appel est appelée à trancher des questions en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

L'application de la première loi vise des questions relatives à la réparation des lésions professionnelles et leurs conséquences, y compris les mesures disciplinaires imposées au travailleur victime d'une lésion professionnelle. La Commission d'appel est également appelée à trancher des questions relatives au financement de ce régime de réparation.

Les questions touchant l'application de la seconde loi, en l'occurrence la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ont trait au droit qu'ont les travailleurs de se soustraire à un danger pour leur santé et d'assurer leur sécurité ou leur intégrité physique.

DOMTAR INC. c. COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LESIONS PROFESSIONNELLES ET COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, le 4 décembre 1986; requête en évocation devant la Cour supérieure, le 6 mai 1988 (évocation rejetée); appel devant la Cour d'appel (rejeté) le 29 août 1990

Il s'agit d'une décision rendue par le commissaire Me Claude Groleau. L'employeur a présenté à la Cour supérieure une requête en évocation qui a été rejetée. Il en a interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec qui a maintenu la décision de la Commission d'appel; le jugement a été rendu le 29 août 1990.

Cette décision vise plus particulièrement les pouvoirs de l'inspecteur de la Commission de la santé et la sécurité du travail. En effet, à la suite du décès d'un travailleur causé par le renversement d'un chariot élévateur, l'inspecteur a donné acte à l'employeur d'apporter des corrections nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs. La compagnie a porté la décision devant le Bureau de révision étant donné qu'elle considérait que les chariots étaient conformes aux règlements. Le Bureau de révision a donné raison à l'inspecteur.

La Commission d'appel a été saisie de l'appel de l'employeur et elle a décidé de retourner le dossier à l'inspecteur afin qu'il précise les correctifs qui devraient être apportés.

La Commission d'appel considère que l'absence d'une disposition réglementaire spécifique ne constituait aucunement un obstacle à l'émission d'un avis de correction de l'inspecteur qui obligeait la compagnie à apporter des correctifs spécifiques à ses chariots élévateurs, même s'ils sont conformes aux normes et règlements s'appliquant à son entreprise.

L'avis de correction est fondé sur l'obligation imposée à l'employeur par la Loi sur la santé et la sécurité du travail de fournir à ses travailleurs du matériel sécuritaire.

La Cour d'appel devait statuer sur la question suivante: l'inspecteur peut-il émettre un avis de correction obligeant la compagnie à apporter des correctifs spécifiques à ses chariots élévateurs même s'ils sont conformes aux normes et règlements s'appliquant à son entreprise.

Selon la Cour d'appel, l'inspecteur a le pouvoir d'émettre un avis de correction obligeant une personne de se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Malgré la conformité aux normes et aux règlements, l'employeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre à la disposition des travailleurs des équipements

sécuritaires et ce, dans le but d'assurer l'élimination à la source même des dangers pour la santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail est une loi sociale qui vise à assurer la sécurité des travailleurs et, pour ce faire, l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions jouit de pouvoirs considérables lui permettant de faire appliquer cette loi.

PROVIGO DISTRIBUTION INC. et GIRARD ET SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES MAGASINS PROVIGO DE PORT-CARTIER (C.S.N.) ET C.S.S.T., 17818-09-9003, 1991-02-26, Me Jean-Guy Roy, commissaire

Il s'agit d'un appel d'une décision du Bureau de révision confirmant les avis de l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.), lesquels décidaient que l'employeur devait mettre un banc ou une chaise à la disposition des caissières.

Selon la Commission d'appel, l'inspecteur de la C.S.S.T. jouit de vastes pouvoirs. Il s'assure notamment que l'employeur, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ci-après appelée L.S.S.T., prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé, l'intégrité physique et de la sécurité des travailleurs. D'autre part, les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. .E-15) doivent être conciliables avec la L.S.S.T., avant que les caissières en poste chez Provigo puissent l'invoquer.

Le règlement énonce qu'un seul critère donne ouverture à son application, soit que la nature du travail doit permettre l'utilisation d'une chaise ou d'un banc. L'inspecteur doit donc tenir compte de ce critère mais aussi de l'objectif de la L.S.S.T. qui vise à prémunir les travailleurs contre des situations de danger.

Dans cette mesure, le règlement adopté en vertu de La Loi sur les établissements industriels et commerciaux est conciliable avec la L.S.S.T. De plus, la Commission d'appel est d'avis que l'inspecteur pourrait obliger l'employeur à fournir des bancs aux caissières et ce, indépendamment de ce même règlement.

Il a donc été démontré lors de l'audience, par la littérature scientifique, les études et les témoignages, que la position debout et de longue durée présente un danger pour la santé de ces travailleuses.

La Commission d'appel a donc conclu que l'employeur doit mettre un banc ou une chaise à la disposition des caissières travaillant au supermarché de l'employeur, étant donné que la nature de leur travail le permet et ce, afin de protéger leur santé et leur intégrité physique.

Ce banc doit toutefois respecter deux critères bien précis: faciliter la mobilité des caissières entre les positions assise et debout et éviter qu'elles ne se trouvent plus éloignées des objets qu'elles doivent manipuler. De plus, si le poste de travail de la caissière doit être modifié pour respecter ces critères, le commissaire est d'avis que l'employeur devra prendre les moyens nécessaires à cet effet.

La Commission d'appel a donné à l'employeur jusqu'au 1er juin 1991 pour faire connaître à l'inspecteur de la C.S.S.T. le type de banc ou de chaise qu'il entend utiliser. L'inspecteur devait veiller à l'exécution de cette décision en s'assurant qu'au plus tard le 1er octobre 1991 le banc sera conforme aux critères énoncés.

Cette décision vient de statuer sur le droit des caissières de supermarché, qui éprouvent des malaises au dos et aux jambes dus à une position debout trop prolongée, d'avoir recours à un banc ou à une chaise.

QUEBECAIR INC. et ROCHELEAU, (1990) C.A.L.P. 846

Il s'agit d'une demande de révision de la décision rendue par la Commission d'appel le 13 novembre 1989. Cette cause a été entendue par le président Me Georges Lalande et les commissaires Mes Micheline Paquin et Jean-Guy Roy.

Selon l'employeur, dans sa première décision la Commission d'appel a commis une erreur de droit et a manqué aux règles de justice naturelle (Audi alteram partem)* en ne soulevant pas d'office le fait que le second rapport médical du médecin ayant charge du travailleur n'ait pas été soumis dans les trois mois de la déclaration d'appel.

L'employeur, s'il avait été mis au courant de l'existence de cette deuxième expertise médicale, affirme qu'il aurait été présent à l'audience devant la Commission d'appel le 13 novembre 1989.

En révision, la Commission d'appel se prononce sur deux points:

1° La Commission d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne refusant pas d'office de considérer le deuxième rapport médical qui n'était pas indiqué dans l'avis produit par le travailleur, alors que l'employeur n'était pas présent à l'audience?

---

* Albert Mayrand, Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit, édit. Yvon Blais Inc., 2e édition, 1985, p. 25. La locution latine "Audi alteram Partem" a été définie par le Juge Mayrand de la façon suivante:

> "Aucune partie ne peut-être jugée si elle n'a pas été entendue au procès ou si elle n'y a pas été appelée. Ce principe de justice élémentaire est reconnu à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits et à l'article 5 du Code de procédure civile."

2° Le fait pour l'employeur de ne pas pouvoir contredire le deuxième rapport médical équivaut-il à un manquement à la règle de la justice naturelle (Audi alteram partem)?

En ce qui a trait au premier point, la Commission d'appel s'interroge sur la finalité de l'article 417 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle constate qu'il s'agit d'une disposition qui, non seulement a pour but d'assurer le bon fonctionnement du tribunal, mais vise également à éviter aux parties d'être prises au dépourvu et ainsi leur permettre d'être pleinement entendues. Cet article manifeste le grand souci du législateur en regard du respect de l'équité entre les parties, tant à l'égard de la procédure que du traitement des dossiers.

La Commission d'appel siégeant en révision a donc conclu qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit susceptible de révision en ne refusant pas d'office le dépôt d'une expertise médicale qui n'était pas indiquée dans l'avis prévu à l'article 417 de la loi. La Commission d'appel précise aussi que dans ces dispositions le non respect devrait être soulevé par une des parties plutôt que par le tribunal lui-même.

S'appuyant sur plusieurs jugements soutenant son interprétation, la Commission d'appel se dit favorable au maintien d'un droit plutôt qu'à sa déchéance. Elle ajoute qu'il lui semblerait exorbitant de prétendre que le législateur ait voulu éteindre un droit au seul motif qu'une liste de témoins ou que des documents ne soient pas déposés dans le délai imparti.

Concernant le deuxième point en litige, selon la Commission d'appel, l'employeur qui bénéficie de la règle de justice naturelle aurait dû soulever le défaut de la respecter, sinon le tribunal pourra conclure à sa renonciation.

L'employeur savait qu'il était possible qu'un second rapport soit produit puisque le médecin ayant charge du travailleur mentionnait dans son premier rapport qu'il était trop tôt pour conclure à des limitations fonctionnelles chez le patient. L'employeur, ayant reçu copie de l'expertise le lendemain de l'audience, aurait pu formuler une demande de réouverture d'enquête s'il voulait contredire cette expertise. En ne soulevant pas le défaut de respecter la règle "Audi alteram partem" avant que la décision ne soit rendue, l'employeur avait renoncé à ce droit.

La Commission d'appel siégeant en révision a donc décidé qu'elle n'interviendrait pas d'office pour refuser une expertise médicale afin de permettre aux parties d'être entendues.

VALLIER ROY et COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL, (1990) C.A.L.P. 516

Il s'agit d'une décision qui traite de la notion de motif raisonnable prévu à l'article 419* de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette cause a été entendue par le président et commissaire Me Georges Lalande et les commissaires Me Margaret Cuddihy et Me Fernand Poupart. Cette décision découle d'un recours

---

* L'article 419 de la loi se lit comme suit:

> 419. La Commission d'appel peut, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.
>
> Cependant, la Commission d'appel ne peut prolonger le délai mentionné à l'article 417 ni relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter si, 15 jours avant l'échéance mentionnée à cet article, elle a donné avis à cette partie de s'y conformer.

en révision pour cause exercée par le travailleur. Il en appelle d'une décision antérieure de la Commission d'appel rejetant sa requête visant à être relevé des conséquences de son défaut d'avoir déposé son avis après les délais prévus à l'article 417 de la loi.

La Commission d'appel a accueilli avec dissidence la requête du travailleur. C'est la plus importante décision de la Commission d'appel ayant traité de la notion de "motif raisonnable" prévue à l'article 419 de la loi.

La Commission d'appel siégeant en révision devait se demander si le critère de l'impossibilité d'agir, prévu au Code de procédure civile, est équivalent au critère de motif raisonnable prévu à l'article 419 de la loi, étant donné que le premier commissaire s'est basé sur ce critère pour rendre sa décision.

Exprimant sa dissidence, la commissaire Margaret Cuddihy retient essentiellement de la décision que le premier commissaire a alors tenu compte des motifs allégués par les parties, qu'il a apprécié les faits et les témoignages et qu'il a conclu que le travailleur n'avait pas de motif raisonnable. Selon Me Cuddihy, même si le premier commissaire a utilisé à plusieurs reprises le terme "impossibilité d'agir" il référait néanmoins au critère du "motif raisonnable".

Selon l'opinion majoritaire de la Commission d'appel, la question décidée par le premier commissaire n'est pas d'avoir déterminé s'il s'agissait d'un "motif raisonnable" mais plutôt d'avoir appliqué la notion de "l'impossibilité d'agir" qui n'est pas prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. En conséquence, cela implique qu'il faille réviser la décision initiale.

La notion de "motif raisonnable" est, selon l'opinion majoritaire, une notion vaste qui permet de considérer un ensemble de facteurs susceptibles d'indiquer, à partir des faits et des circonstances, si une personne a un motif sérieux, crédible et qui fait preuve de bon sens.

En revanche, le critère de "l'impossibilité d'agir" fait davantage référence à des contraintes extérieures et objectives susceptibles d'empêcher, contre sa volonté, une personne d'agir.

Les commissaires Lalande et Poupart ont considéré que le premier commissaire avait commis une erreur manifeste et déterminante en recherchant l'impossibilité d'agir de la partie plutôt que de parler de motif raisonnable, tel que prévu par l'article 419 de la loi.

Dans cette décision, la Commission d'appel s'est également penchée sur les conséquences découlant du fait qu'une partie n'ait aucun motif raisonnable à faire valoir pour être relevée de son défaut de n'avoir pas produit l'avis dans le délai prévu. Dans une telle situation, il existe une présomption d'abandon d'appel qui est prévue en faveur de l'appelant et une interdiction de faire entendre des témoins et de produire des documents lors de l'audience.

L'interprétation qui doit être donnée à ce type de disposition est celle qui favorise l'exercice du droit d'appel plutôt que celle qui entraîne la déchéance de ce droit.

Donc, si une partie omet de mettre en preuve un ou des motifs raisonnables lui permettant d'être relevée de son défaut d'avoir produit l'avis, elle pourra quand même, par une preuve concluante (présence à l'audience, diligence, etc.), repousser la présomption et démontrer qu'elle n'avait pas l'intention d'abandonner son droit d'appel.

DIANE LAFONTAINE c. PRODUCTION FORESTIERE MANIWAKI INC. 26 mars 1991, 10076-07-8811, Me Anne Leydet, commissaire

Il s'agit d'une décision où la travailleuse en appelle d'une décision du bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission d'appel devait décider si la travailleuse avait droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter du 29 février 1988, date de son arrêt de travail faisant suite à la présentation du certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte, malgré le fait que la consultation auprès du médecin du département de santé communautaire n'ait été effectuée que le 15 avril 1988.

L'employeur est en droit d'exiger que la travailleuse enceinte lui présente un certificat afin d'obtenir le retrait préventif. Toutefois, dès la consultation effectuée, la Commission de la santé et de la sécurité du travail se doit de procéder au paiement de l'indemnité et ce, rétroactivement à la date à compter de laquelle le droit à l'indemnité est né.

Il ressort de la Loi sur la santé et la sécurité du travail que le droit au versement de l'indemnité de remplacement du revenu naît à compter de la date à laquelle la travailleuse cesse de travailler.

Étant donné que nous sommes en présence d'une loi à caractère social, l'absence de consultation auprès du département de santé communautaire et la consultation à une date tardive n'ont pas pour effet de nier à jamais le droit de la travailleuse à l'indemnité prévue par la loi pour la période précédant la date de consultation.

RECOMMANDATIONS

Lorsque le 19 août 1985, le législateur a créé la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, il prévoyait qu'environ 2 000 appels seraient annuellement interjetés devant la Commission d'appel.

Or, il s'avère après cinq ans de fonctionnement du tribunal, que le nombre d'inscriptions en appel est quatre fois plus élevé que prévu. De 2 600 appels en 1986-1987, en raison d'un accroissement d'environ 1 500 appels par année, le présent exercice se termine à 7 624 déclarations d'appel devant notre tribunal.

Pour faire face à cet accroissement systématique des appels et tenter de réduire les délais d'attente d'une audience devant le tribunal, lesquels sont actuellement en moyenne de 22 mois, la Commission d'appel a dû prendre les mesures suivantes:

- tripler le nombre des commissaires et des assesseurs;

- accroître la productivité du processus d'enquête et audition:

    - mise en état de tous les dossiers en provenance de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
    - analyse préalable des dossiers avant enquête et audition;
    - gestion rigoureuse des remises;
    - procédure de réunion de plusieurs dossiers lors d'une audience;
    - rôle de pratique;

- rôle de préséance;
- conférence préparatoire; et
- adoption d'un règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique.

L'augmentation du nombre de commissaires et d'assesseurs, la mise en oeuvre des moyens ci-dessus énoncés, de même qu'un programme rigoureux de formation et de perfectionnement des commissaires ont permis au tribunal d'appel d'accroître le nombre de dossiers fermés de 900% alors que les budgets s'accroissaient d'environ 500%.

La formidable performance du tribunal, qui est actuellement en pleine lancée, fera en sorte qu'au cours de la prochaine année il est prévisible que la productivité continuera de s'accroître de façon importante. Les prévisions sont que quelque 6 000 dossiers seront fermés en cours d'année alors que les besoins budgétaires auront une nette tendance à diminuer.

Cette performance n'est pas étrangère à la mise en oeuvre récente du processus de conciliation devant la Commission d'appel. Encore dans ce domaine la Commission d'appel a innové, en ce qu'elle est le seul tribunal de dernière instance au Québec et au Canada à mettre en place un tel processus.

En revanche, il paraît évident qu'on ne peut compter que sur la Commission d 'appel pour régler l'épineux problème du système de contestation en matière de santé et de sécurité du travail au Québec.

Depuis l986, le pourcentage et le nombre de dossiers portés en appel provenant de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de ses bureaux de révision ne cessent de croître. Si la tendance se maintient, c'est l'équivalent de 40% de tous les dossiers contestés devant la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui sera frappé d'appel au cours de la prochaine année. Il est en effet

prévisible qu'en 1991-1992 quelque 10 000 dossiers, sur 25 000 initialement contestés devant la Commission de la santé et de la sécurité du travail, seront portés en appel.

Par ailleurs, toutes les indications sont à l'effet que cette tendance inflationniste persistera au cours des années à venir.

En conséquence, conformément à l'article 396 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles la Commission d'appel recommande au Gouvernement du Québec de s'associer aux représentants patronaux et syndicaux impliqués dans le régime de santé et de sécurité du travail, aux fins de revoir l'ensemble du système de contestation des réclamations devant la Commission de la santé et de la sécurité du travail, notamment à l'égard des points suivants:

- Renforcer le rôle des agents de première ligne de l'administration du régime de santé et de sécurité du travail;

- Revoir les politiques de l'administration du régime de santé et de sécurité du travail relativement à la reconsidération des décisions des agents d'indemnisation;

- Préciser à nouveau la mission et le fonctionnement des instances de révision qui avaient à l'origine un rôle d'agents administratifs;

- Réviser en profondeur le système d'arbitrage médical; sinon reconsidérer l'opportunité de le maintenir comme entité indépendante de la révision administrative;

- Donner suite au projet de modifications législatives soumis par la Commission d'appel en regard de l'amélioration du fonctionnement du tribunal.

La récente expérience de la Commission d'appel en ce qui a trait à la conciliation indique de façon indéniable que quelque 75% des dossiers en appel référés à ce processus ne devraient point se retrouver en dernière instance, si les premières instances accordaient l'attention requise au règlement des litiges dans une perspective moins légaliste.

La Commission d'appel est d'avis que les recommandations qu'elle propose ne remettent aucunement en cause le régime actuel de santé et de sécurité du travail. Bien au contraire, elles ne visent qu'à renforcer l'efficacité d'un régime par ailleurs reconnu comme étant l'un des meilleurs dans les démocraties occidentales.

STATISTIQUES OPERATIONNELLES

DÉCLARATIONS D'APPELS

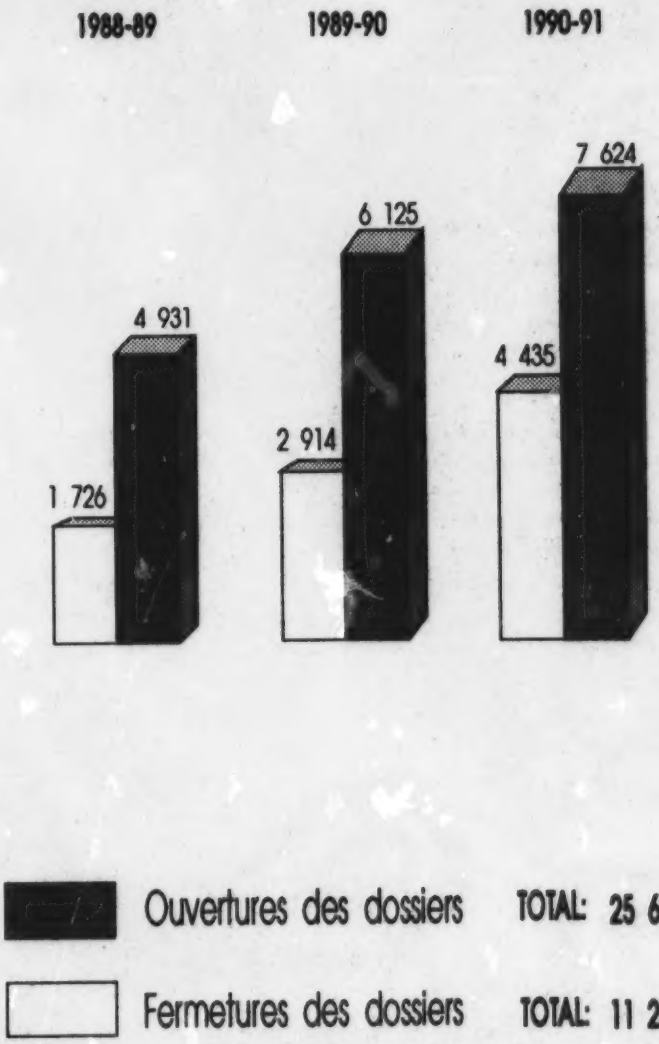

Ouvertures des dossiers TOTAL: 25 636*

Fermetures des dossiers TOTAL: 11 285*

* Depuis 1985

DÉCLARATIONS D'APPEL

MOTIFS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Retrait préventif	135	2.7	114	1.9	78	1.0	518	2.0
Mesures disciplinaires	77	1.5	114	1.9	83	1.1	408	1.6
LSST (autres)	72	1.5	87	1.4	84	1.1	388	1.5
LATMP (urgences)	4	0.1	10	0.1	12	0.2	48	0.2
Notion de lésion	1508	30.5	2277	37.2	3340	43.8	8498	33.2
Prestations	363	7.4	599	9.8	1048	13.7	2498	9.7
Financement	127	2.6	152	2.5	130	1.7	709	2.8
LATMP (autres)	96	2.0	103	1.7	164	2.2	520	2.0
Arbitrage médical	2420	49.0	2545	41.5	2434	31.9	11353	44.3
Maladies pulmonaires	131	2.7	124	2.0	253	3.3	702	2.7
Autres (sans motif)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4931	100	6125	100	7624	100	25636	100

RÉGIONS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Bas St-Laurent/Gaspésie	207	4.2	246	4.0	293	3.8	998	3.9
Saguenay/Lac St-Jean	222	4.5	289	4.7	536	6.9	1319	5.1
Québec	420	8.5	674	11.0	912	11.2	2504	9.8
Mauricie/Bois-Franc	204	4.1	323	5.3	392	4.8	1200	4.7
Côte Nord	88	1.8	172	2.8	112	1.4	525	2.1
Estrie	273	5.6	276	4.5	381	5.1	1241	4.8
Outaouais	200	4.1	203	3.3	149	2.0	821	3.2
Abitibi/Témiscamingue	143	2.9	203	3.3	187	2.5	808	3.1
Montréal	1307	26.5	1331	21.7	1613	21.8	6257	24.4
Laval	332	6.7	429	7.0	515	6.9	1801	7.0
Montérégie	807	16.4	1019	16.7	1390	18.7	4358	17.0
Lanaudière	398	8.0	539	8.8	480	6.4	1980	7.7
Laurentides	332	6.7	422	6.9	665	9.0	1838	7.2

[1]Depuis 1985

FERMETURES

MOTIFS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Retrait préventif	89	5.1	147	5.0	106	2.4	432	3.8
Mesures disciplinaires	72	4.2	99	3.4	89	2.0	322	2.9
LSST (autres)	74	4.3	49	1.7	86	1.9	305	2.7
LATMP (urgences)	17	1.0	5	0.2	9	0.2	36	0.3
Notion de lésion	292	16.9	735	25.2	1309	29.5	2723	24.1
Prestations	88	5.0	235	8.1	428	9.6	869	7.7
Financement	81	4.7	159	5.4	74	1.7	424	3.8
LATMP (autres)	27	1.6	65	2.2	109	2.5	251	2.2
Arbitrage médical	938	54.3	1299	44.6	2124	47.9	5608	49.7
Maladies pulmonaires	50	2.9	121	4.2	101	2.3	315	2.8
TOTAL	1726	100	2914	100	4435	100	11285	100

RÉGIONS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Bas St-Laurent/Gaspésie	60	3.5	133	4.6	251	5.7	510	4.5
Saguenay/Lac St-Jean	127	7.4	126	4.3	161	3.6	505	4.4
Québec	157	9.1	293	10.0	467	10.5	1056	9.3
Mauricie/Bois-Franc	63	3.7	111	3.8	307	6.9	564	5.0
Côte Nord	41	2.4	65	2.2	92	2.0	255	2.3
Estrie	57	3.3	150	5.2	227	5.1	545	4.8
Outaouais	30	1.7	117	4.0	186	4.2	418	3.7
Abitibi/Témiscamingue	65	3.2	93	3.2	196	4.4	415	3.7
Montréal	454	26.3	745	25.6	1031	23.2	2941	26.1
Laval	139	8.0	193	6.6	264	6	774	6.9
Montérégie	316	18.3	472	16.2	682	15.4	1793	15.9
Lanaudière	133	7.7	254	8.7	323	7.3	875	7.8
Laurentides	94	5.4	162	5.6	251	5.7	635	5.6

[1]Depuis 1985

DÉSISTEMENTS

MOTIFS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Retrait préventif	39	5.1	36	2.8	25	1.3	145	3.1
Mesures disciplinaires	31	4.1	25	2.0	22	1.2	98	2.1
LSST (autres)	59	7.7	28	2.2	41	2.1	168	3.5
LATMP (urgences)	8	1.1	2	0.2	7	0.4	20	0.4
Notion de lésion	138	18.1	281	22.2	498	26.2	1055	22.2
Prestations	42	5.5	123	9.7	177	9.3	382	8.0
Financement	58	7.6	69	5.5	42	2.2	213	4.5
LATMP (autres)	13	1.7	39	3.1	42	2.2	111	2.3
Arbitrage médical	338	44.4	603	47.7	994	52.2	2389	50.3
Maladies pulmonaires	36	4.7	58	4.6	55	2.9	172	3.6
TOTAL	762	100	1264	100	1903	100	4751	100

RÉGIONS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Bas St-Laurent/Gaspésie	27	3.5	51	4.0	101	5.3	203	4.3
Saguenay/Lac St-Jean	79	10.4	55	4.4	78	4.1	249	5.2
Québec	72	9.5	137	10.8	237	12.4	520	10.9
Mauricie/Bois-Franc	32	4.2	51	4.0	137	7.2	261	5.5
Côte Nord	18	2.4	33	2.6	30	1.6	96	2.0
Estrie	33	4.3	76	6.0	135	7.1	280	5.9
Outaouais	18	2.4	58	4.6	71	3.7	180	3.8
Abitibi/Témiscamingue	25	3.3	50	4.0	64	3.4	171	3.6
Montréal	171	22.4	282	22.3	406	21.3	1121	23.6
Laval	55	7.2	77	6.1	99	5.2	291	6.1
Montérégie	133	17.4	210	16.6	291	15.3	752	15.8
Lanaudière	63	8.3	116	9.2	136	7.2	384	7.7
Laurentides	36	4.7	68	5.4	119	6.2	283	5.6

[1]Depuis 1985

AUTRES FERMETURES

DESCRIPTIONS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	TOTAL[1]	%
Appel abandonné	23	85.2	55	94.8	84	70.6	189	70.0
Appel non valablement formé	2	7.4	2	3.5	15	12.6	58	21.5
Appel sans objet	2	7.4	1	1.7	20	16.8	23	8.5
TOTAL	27	100	58	100	119	100	270	100

[1]Depuis 1985

DÉCISIONS

MOTIFS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Retrait préventif	51	5.6	111	6.9	81	3.3	289	4.6
Mesures disciplinaires	40	4.4	72	4.5	65	2.6	217	3.4
LSST (autres)	15	1.6	21	1.3	45	1.8	138	2.2
LATMP (urgences)	9	1.0	3	0.2	2	0.1	16	0.2
Notion de lésion	136	14.8	441	27.3	790	31.9	1598	25.4
Prestations	43	4.7	109	6.8	247	10.0	469	7.5
Financement	22	2.4	90	5.6	29	1.2	200	3.2
LATMP (autres)	12	1.3	26	1.6	64	2.6	135	2.2
Arbitrage médical	578	63.0	678	42.1	1110	44.8	3095	49.2
Maladies pulmonaires	11	1.2	60	3.7	43	1.7	132	2.1
TOTAL	917	100	1611	100	2476	100	6289	100

RÉGIONS	Année 88-89	%	Année 89-90	%	Année 90-91	%	Total[1]	%
Bas St-Laurent/Gaspésie	33	3.6	82	5.1	147	5.9	302	4.8
Saguenay/Lac St-Jean	47	5.1	70	4.4	80	3.2	246	3.9
Québec	84	9.2	155	9.6	222	9.0	517	8.2
Mauricie/Bois-Franc	32	3.5	59	3.7	167	6.7	294	4.7
Côte Nord	23	2.5	32	2.0	60	2.4	156	2.5
Estrie	21	2.3	71	4.4	91	3.7	251	4.0
Outaouais	9	1.0	57	3.5	112	4.5	226	3.6
Abitibi/Témiscamingue	27	2.9	38	2.4	129	5.2	228	3.6
Montréal	270	29.4	456	28.3	618	25.0	1760	28.0
Laval	80	8.7	115	7.1	156	6.3	460	7.3
Montérégie	175	19.1	254	15.8	382	15.4	1001	15.9
Lanaudière	61	6.7	133	8.2	185	7.5	495	7.9
Laurentides	55	6.0	89	5.5	129	5.2	353	5.6

[1]Depuis 1985

AGE DES DOSSIERS FERMÉS PAR DÉCISION EN JOURS

MOTIFS	Année 88-89	Année 89-90	Année 90-91
Retrait préventif	418	373	497
Mesures disciplinaires	436	345	286
LSST (autres)	358	377	303
LATMP (urgences)	418	155	263
Notion de lésion	553	691	775
Prestations	562	771	774
Financement	620	596	779
LATMP (autres)	531	818	818
Arbitrage médical	566	779	923
Maladies pulmonaires	607	696	859

NOMBRE DE REQUÊTES DÉPOSÉES

DESCRIPTIONS	Année 89-90	Année 90-91
Sursis décision (402)	208	132
Sursis d'enquête (398)	28	23
Revision pour cause (406)	62	117
Prol. délai d'appel (419)	2	27
Prol. délai dépôt doc. (419)	1323	932
Rejet d'appel	18	13
Réunion d'appel (424)	413	618
Mise au rôle préséance	0	0
Réouverture du dossier	0	0
Irrecevabilité	0	0
Récusation	0	0
Autres	174	303
TOTAL	2226	2165

BILAN DES APPELS

MOTIFS	Année 88-89						Année 89-90					
	AA[1]	%	AAEP[2]	%	AR[3]	%	AA	%	AAEP	%	AR	%
Retrait préventif	16	4.0	4	4.4	29	7.3	69	9.1	5	3.6	36	5.5
Mesures disciplinaires	14	3.5	0	0	25	6.3	17	2.2	0	0	53	8.1
LSST (autres)	2	0.5	1	1.1	12	3.0	5	0.7	1	0.7	15	2.3
LATMP (urgences)	2	0.5	0	0	7	1.7	1	0.1	0	0	2	0.3
Notion de lésion	59	14.6	5	5.5	69	17.3	197	26.0	15	10.9	217	33.1
Prestations	22	5.4	3	3.3	16	4.0	63	8.3	3	2.2	35	5.3
Financement	4	1.0	5	5.5	11	2.8	18	2.4	6	4.3	64	9.8
LATMP (autres)	5	1.2	0	0	7	1.8	7	0.9	3	2.2	16	2.4
Arbitrage médical	275	68.1	72	79.1	218	54.6	360	47.4	99	71.7	188	28.6
Maladies pulmonaires	5	1.2	1	1.1	5	1.2	22	2.9	6	4.4	30	4.6
TOTAL	404	100	91	100	399	100	759	100	138	100	656	100

BILAN DES APPELS (suite)

MOTIFS	Année 90-91					
	AA	%	AAEP	%	AR	%
Retrait préventif	45	3.7	7	2.9	29	3.4
Mesures disciplinaires	13	1.1	2	0.8	48	5.5
LSST (autres)	20	1.7	4	1.7	20	2.3
LATMP (urgences)	1	0.1	0	0	1	0.1
Notion de lésions	367	30.6	28	11.5	361	41.5
Prestations	116	9.7	21	8.6	94	10.8
Financement	9	0.7	1	0.4	15	1.7
LATMP (autres)	19	1.6	3	1.2	38	4.4
Arbitrage médical	596	49.7	173	71.2	245	28.2
Maladies pulmonaires	13	1.1	4	1.7	18	2.1
TOTAL	1199	100	243	100	869	100
TOTAL[4]	2618		559		2614	

[1] Appel accueilli
[2] Appel accueilli en partie
[3] Appel rejeté
[4] Depuis 1985

ETATS FINANCIERS DE LA COMMISSION D'APPEL

RAPPORT DU VERIFICATEUR

J'ai vérifié le bilan de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles au 31 mars 1991 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état du solde du fonds de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission d'appel. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

A mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles au 31 mars 1991, ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare, qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 31 mai 1991

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE

DE LESIONS PROFESSIONNELLES

REVENUS ET DEPENSES

DE L'EXERCICE TERMINE LE 31 MARS 1991

	1991	1990
DEPENSES		
Traitements et avantages sociaux	9 797 507 $	6 058 724 $
Transport et communication	1 288 513	752 347
Services professionnels	2 066 250	932 911
Loyers et entretien	2 965 831	1 425 816
Fournitures	733 684	414 307
Matériel et équipement	1 795 347	1 133 385
Autres	7 633	10 516
	18 654 765	10 728 006
REVENUS		
Intérêts sur dépôts bancaires	328 012	115 049
Autres	50 563	5 030
	378 575	120 079
EXCEDENT DES DEPENSES SUR LES REVENUS	18 276 190	10 607 927
CONTRIBUTION DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL	18 427 807	10 821 800
EXCEDENT DE LA CONTRIBUTION ET DES REVENUS SUR LES DEPENSES	151 617 $	213 873 $

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE

DE LESIONS PROFESSIONNELLES

SOLDE DU FONDS

DE L'EXERCICE TERMINE LE 31 MARS 1991

	1991	1990
SOLDE (DEFICITAIRE) AU DEBUT	17 552 $	(196 321)$
Excédent de la contribution et des revenus sur les dépenses	151 617	213 873
SOLDE A LA FIN	169 169 $	17 552 $

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE

DE LESIONS PROFESSIONNELLES

BILAN

AU 31 MARS 1991

	1991	1990
ACTIF		
A court terme		
Encaisse	1 437 153 $	905 651 $
Créances à recevoir	15 010	29 675
Intérêts courus	18 077	16 759
Avances pour frais de déplacement	34 000	23 500
Frais payés d'avance	29 256	
	1 533 496 $	975 585 $
PASSIF		
A court terme		
Créditeurs et frais courus	1 364 327 $	958 033 $
SOLDE DU FONDS	169 169	17 552
	1 533 496 $	975 585 $

ENGAGEMENTS (note 3)

POUR LA COMMISSION D'APPEL

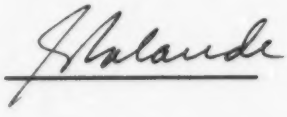

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE

DE LESIONS PROFESSIONNELLES

NOTES COMPLEMENTAIRES

31 MARS 1991

1.CONSTITUTION, FONCTIONS ET FINANCEMENT

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est un organisme institué par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001 et modifications).

La Commission d'appel a juridiction exclusive pour entendre tout appel interjeté en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les sommes requises pour les opérations de la Commission d'appel sont prises sur le fonds de la Commission d'appel constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse selon les modalités que détermine le gouvernement.

Ces états financiers présentent les opérations du fonds de la Commission d'appel institué par l'article 394 de sa loi constitutive ainsi que les opérations de la Commission d'appel.

2.CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Commission d'appel ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Matériel et équipement

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux opérations.

Régimes de retraite

La contribution de l'employeur au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) est assumée par le gouvernement du Québec et n'est pas présentée dans l'état des revenus et dépenses.

3.ENGAGEMENTS

La Commission d'appel est engagée par un bail et deux ententes de location à long terme, échéant à diverses dates jusqu'au 30 septembre 2004 pour des locaux administratifs. Le bail comporte une option de renouvellement pour une période de six ans alors qu'une des deux ententes de location comporte une option de renouvellement de 5 ans.

La dépense de loyer de l'exercice terminé le 31 mars 1991 concernant ces locaux s'élève à 2 189 409$.

Les paiements futurs minimums s'établissent comme suit:

1992	3 016 678 $
1993	3 016 678
1994	3 016 678
1995	3 041 190
1996	3 065 702
1997 et subséquemment	20 746 828
	35 903 754 $

ANNEXES

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION D'APPEL

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

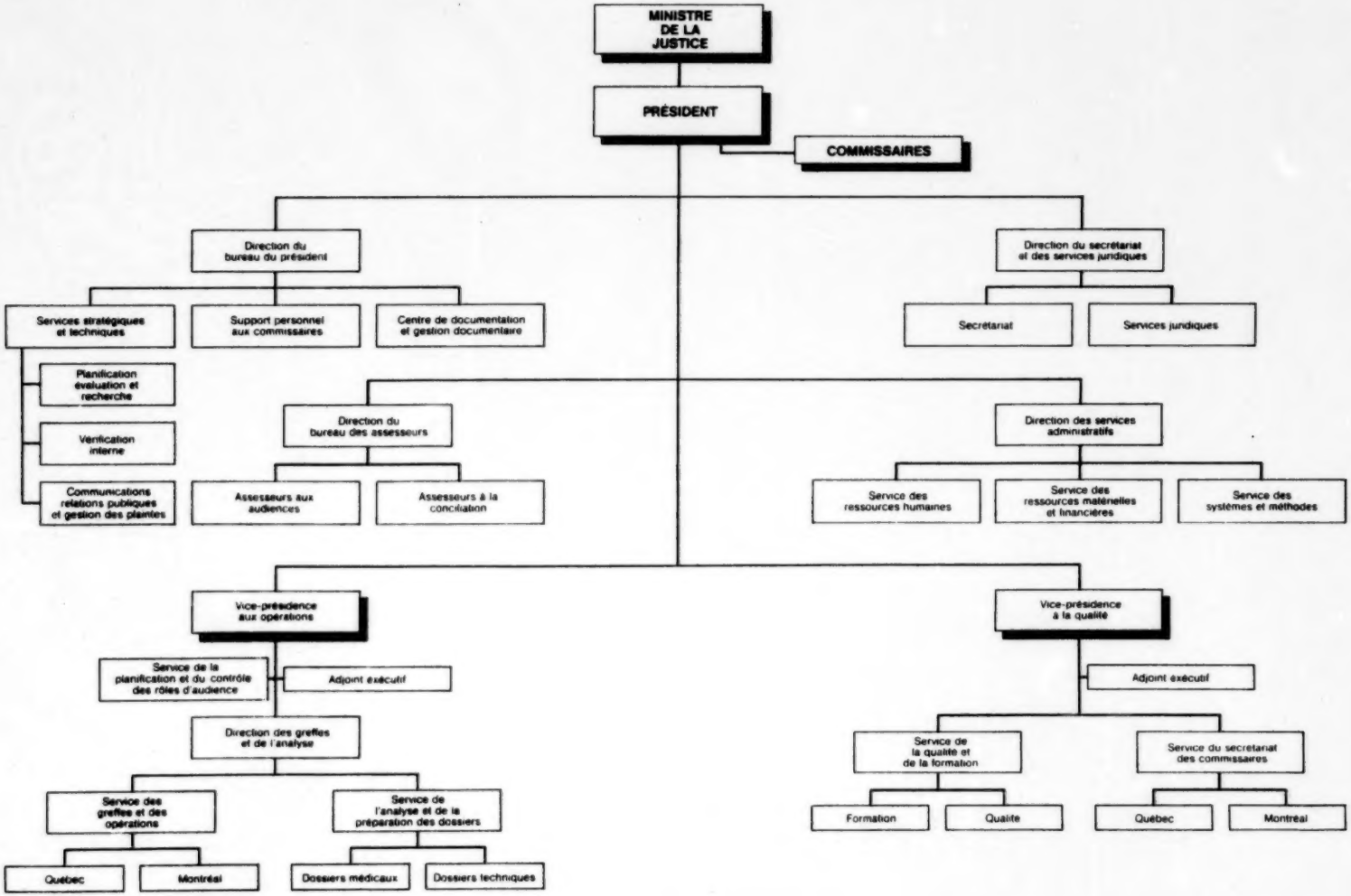

1er février 1990

Approuvé par: _____

LISTE DES COMMISSAIRES, ASSESSEURS ET CONCILIATEURS

LISTE DES COMMISSAIRES, ASSESSEURS ET CONCILIATEURS AU 31 MARS 1991

Lalande, Georges	Président
Lemoyne, Gaétan	Vice-président
Roy, Bertrand	Vice-président

Béliveau, Jacques-Guy	Commissaire
Billard, Monique	" "
Boucher, Réginald	" "
Brassard, Réal	" "
Brazeau, Pierre	" "
Capriolo, Pépita G.	" "
Chartier, Rémi	" "
Cuddihy Martin, Margaret	" "
Demers, Camille	" "
Desjardins, Jean-Yves	" "
Di Pasquale, Santina	" "
Discepola, Antonio	" "
Dubois, Jean-Marc	" "
Dupont, Jean-Pierre	" "
Duranceau, Jean-Michel	" "
Garneau-Fournier, Françoise	" "
Godin, Ginette	" "
Harvey, Elaine	" "
Jolicoeur, Roch	" "
Kolodny, Mildred D.	" "

Kushner, Jeffrey-David	"	"
Lamarre, Marie	"	"
Lavoie, Gabrielle	"	"
Lemire, Simon	"	"
Leydet, Anne	"	"
McCutcheon, Laurent	"	"
Moreau, Sylvie	"	"
Paquin, Micheline	"	"
Perreault, Guy	"	"
Poupart, Fernand	"	"
Renaud, Michel	"	"
Robichaud, Gilles	"	"
Roy, Jean-Guy	"	"
Suicco, Alain	"	"
Tardif, Yves	"	"
Turcotte, Louise	"	"
Vachon, Pierre-Yves	"	"

Assesseurs aux audiences

Blanchet, Bernard	"	"
Brault, Jean-Paul	"	"
Donati, Serge	"	"
Dubé, Gaétan	"	"
Phénix, Pierre	"	"
Séguin, Pierre	"	"
Taillon, Pierre	"	"
The Chuyet Le	"	"
Vallières, Guy	"	"

Assesseurs à vacation

Arhirii, Mihail	"	"
Blondin, Michel	"	"
Chalut, Pierre	"	"
Giron, Marie-France	"	"

Assesseurs à la conciliation

Beaudoin, Guy	"	"	"
Bisaillon, Guy	"	"	"
Bousquet, Yvan	"	"	"
Choquette, André	"	"	"
Daoust, Linda	"	"	"
Doucet, Michelle	"	"	"
Gonthier, Jean-Marie	"	"	"
Langlois, Gilles M.	"	"	"
Marchand, Victor	"	"	"
Pelletier, Ghislain	"	"	"
Robindaine, Allen	"	"	"

LISTE DES LIEUX OÙ SIEGE LA COMMISSION D'APPEL

MUNICIPALITÉS ET LIEUX OÙ SIÈGE LA COMMISSION D'APPEL

RÉGION	VILLE	LIEU	ADRESSE CIVIQUE
01	Gaspé	Cour des petites créances	11, De La Cathédrale
01	Gaspé	Motel Adams	3, rue Adams
01	Gaspé	M.A.P.A.Q.	96, Montée Sandy Beach
01	Gaspé	Auberge des Commandants	178, de la Reine, C.P. 470
01	Havre Aubert	Palais de justice	Hâvre Aubert, Îles-de-la-Mad.
01	Cap-aux-Meules	Château Madelinot	Route Principale, Îles-de-la-Mad.
01	Matane	Palais de justice	382, Saint-Jérôme
01	Matane	Hôtel de ville	230, ave Saint-Jérôme
01	New Carlisle	Palais de justice	Rue Principale, C.P. 517
01	Percé	Palais de justice	124, rue Principale
01	Percé	Hôtel de ville	31, rue de l'Église
01	Rimouski	Palais de justice	183, de la Cathédrale
01	Rimouski	Auberge des Gouverneurs	155, boul. René Lepage Est
01	Rivière-du-Loup	Palais de justice	33, de la Cour
01	Rivière-du-Loup	Hôtel de ville	65, Hôtel de ville
01	Rivière-du-Loup	Centre des congrès	171, rue Fraser
02	Alma	Palais de justice	725, Harvey Ouest
02	Alma	Régie du logement	725, Harvey Ouest
02	Alma	Hôtel de ville	140, Saint-Joseph Sud
02	Chibougamau	Palais de justice	860, 3e Rue
02	Chibougamau	Hôtel de ville	650, 3e Rue
02	Chicoutimi	Palais de justice	227, Racine Est
02	Dolbeau	Palais de justice	1100, boul. Walberg
02	Dolbeau	Hôtel de ville	1100, boul. Walberg
02	Jonquière	Palais de justice	3950, boul. Harvey Est

02	Jonquière	Ministère des Transports	3950, boul. Harvey Est
02	Roberval	Palais de justice	750, boul. Saint-Joseph
03	La Malbaie	Palais de justice	30, chemin de la Vallée
03	La Malbaie	Hôtel de ville	280, rue Nairn
03	Québec	Palais de justice	300, boul. Jean-Lesage
03	Québec	Ministère de l'Éducation	300, boul. Jean-Lesage
03	Québec	C.A.L.P.	900, place d'Youville, 8e étage
03	Québec	Régie des permis des alcools du Québec	1281, boul. Charest Ouest
03	Saint-Joseph (Beauce)	Palais de justice	795, ave du Palais
03	Thetford-Mines	Palais de justice	693, Saint-Alphonse Ouest
04	Drummondville	Palais de justice	1680, boul. Saint-Joseph
04	Drummondville	M.R.C.	436, Lindsay
04	La Tuque	Palais de justice	290, Saint-Joseph
04	La Tuque	Hôtel de ville	558, Commerciale
04	Nicolet	Palais de justice	395, Mgr Courchesne
04	Shawinigan	Palais de justice	212, 6e Rue
04	Shawinigan	Hôtel de ville	750, ave Hôtel de ville
04	Shawinigan-Sud	Hôtel de ville	1550, 118e Rue
04	Trois-Rivières	Palais de justice	250, Laviolette
04	Trois-Rivières	Auberge des Gouverneurs	975, rue Hart
04	Trois-Rivières	Édifice Capitanal	100, Laviolette, 1er étage
04	Trois-Rivières	M.R.C. Francheville	3275, Faucher
04	Trois-Rivières	Hôtel Delta	1620, Notre-Dame
05	Sherbrooke	Université de Sherbrooke	2500, boul. Université

05	Sherbrooke	Palais de justice	375, King Ouest
05	Sherbrooke	Auberge des Gouverneurs	3131, King Ouest
05	Sherbrooke	Régie du logement	740, Galt Ouest
05	Sherbrooke	Société immobilière du Québec	200, Belvédère Nord
05	Magog	Hôtel de ville	7, Principale Est
05	Sherbrooke	Hôtel Delta	2685, King Ouest
06	Montréal	C.A.L.P.	1200, McGill College, 6e étage
06	Montréal	Commission des transports du Québec	505, Sherbrooke Est
06	Montréal	Tribunal du travail	255, Crémazie Est, bureau 7.04
06	Montréal	Institut d'assurance du Québec	1200, McGill, bureau 223006
07	Hull	Palais de justice	17, Laurier
07	Hull	Transport Québec	170, Hôtel de ville
07	Hull	Plaza de la Chaudière	2, Montcalm
07	Hull	Ramada Inn	35, Laurier
07	Mont-Laurier	Palais de justice	645, de la Madonne
07	Mont-Laurier	Centre Travail Québec	585, Hébert
07	Mont-Laurier	CLSC des Hautes-Laurentides	515, boul. Albiny Paquet
07	Maniwaki	Palais de justice	266, Notre-Dame
08	Rouyn	Palais de justice	2, ave du Palais
08	Rouyn	Hôtel de ville	205, ave Portage
08	Rouyn	Motel Alpin	260, boul. Rideau
08	Rouyn	Motel Henri	400, boul. Rideau
08	Ville-Marie	Palais de justice	8, Saint-Gabriel Nord
08	Ville-Marie	Hôtel de ville	9, Notre-Dame-de-Lourde

08	Val-D'Or	Palais de justice	900, 7e Rue
08	Val-D'Or	Ministère du Travail	1215, 5e Rue
08	Val-D'Or	Hôtel de ville	855, 2e Avenue, C.P. 400
08	Val-D'Or	Régie du logement	680, 3e Avenue, 2e étage
08	Val-D'Or	Motel l'Escale	1100, rue de l'Escale
08	Val-D'Or	Auberge Confortel	1001, 3e Avenue Est
08	La Sarre	Palais de justice	651, 2e Rue Est
08	La Sarre	Hôtel de ville	6, 4e Avenue Est
09	Baie-Comeau	Palais de justice	71, ave Mance
09	Baie-Comeau	Régie du logement	625, boul. Laflèche
09	Baie-Comeau	Hôtel Le Manoir	8, rue Cabot
09	Baie-Comeau	Hôtel de ville	19, Marquette
09	Baie-Comeau	Centre Culturel	rue Mance
09	Baie-Comeau	Direction régionale du ministère de l'Éducation	625, boul. Laflèche, bureau 303
09	Sept-Îles	Palais de justice	425, boul. Laure
09	Sept-Îles	Auberge des Gouverneurs	666, boul. Laure
09	Sept-Îles	Centres sociaux récréatifs	500, Joliette
09	Sept-Îles	Hôtel de ville	546, ave Dequen
09	Fermont	Hôtel Fermont	C.P. 368

MUNICIPALITÉS OÙ SIÈGE LA COMMISSION D'APPEL

RÉGION	VILLE
01	Gaspé
01	Hâvre Aubert
01	Cap-aux-Meules
01	Matane
01	New Carlisle
01	Percé
01	Rimouski
01	Rivière-du-Loup
02	Alma
02	Chibougamau
02	Chicoutimi
02	Dolbeau
02	Jonquière
02	Roberval
03	La Malbaie
03	Québec
03	Saint-Joseph (Beauce)
03	Thetford-Mines
04	Drummondville
04	La Tuque
04	Nicolet
04	Shawinigan
04	Shawinigan-Sud
04	Trois-Rivières
05	Sherbrooke
05	Magog
07	Hull
07	Mont-Laurier
07	Maniwaki
06	Montréal
08	Rouyn
08	Ville-Marie
08	Val-D'Or
08	La Sarre
09	Baie-Comeau
09	Sept-Îles
09	Fermont

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

L'article 10 de la loi mentionnée en titre oblige un organisme public, dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités, à donner, dans ce rapport sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi à cet égard, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les retrouve par exemple dans les centres de documentation, dans les salles de conférence ainsi que dans les salles d'audiences des districts d'appel de Québec et de Montréal.

Par ailleurs, aucune infraction à cette loi n'a été signalée depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1987.

Depuis le 12 mars 1987, la Commission d'appel a adopté une politique administrative concernant la protection des non-fumeurs dans ses locaux. La Direction des services administratifs, plus précisément le service des ressources humaines, est responsable de son application, par délégation.